

Président Joseph Waly FAYE  
1er vice président du tribunal  
régional hors classe de Dakar

Auditrice de justice.

Alymatou THIOYE

Sous la direction de :

Présenté par :

**LA MISE EN ETAT INTRODUITE PAR LE  
DECRET N°1151 DU 31 DECEMBRE 2001  
MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE  
CIVILE**

SUJET :

**SECTION MAGISTRATURE  
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE (C.F.J)**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Un peuple – un but – une foi

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**



3	REMERCIEMENTS.....
4	INTRODUCTION.....
7	PREMIERE PARTIE : LE REGIME JURIDIQUE DE LA MISE EN ETAT.....
8	CHAPITRE 1 : LES ACTEURS DE LA MISE EN ETAT.....
9	SECTION 1: LES PARTIES.....
9	PARAGRAPHE 1: L'INITIATIVE PROCEDURALE DES PARTIES.....
10	PARAGRAPHE 2: LES DILIGENCES DES PARTIES.....
12	SECTION 2: LE JUGE DE LA MISE EN ETAT (LE JME).....
12	PARAGRAPHE 1: SA DESIGNATION ET SA SAISINE.....
13	PARAGRAPHE 2: L'OFFICE DU JUGE.....
15	CHAPITRE 2 : LES ATTRIBUTIONS DU JUGE DE LA MISE EN ETAT.....
16	SECTION 1: POUVOIR DE REGULATION PROCEDURALE.....
16	PARAGRAPHE 1: CONTROLE DU DEROULEMENT LOYAL DE LA PROCEDURE.....
17	PARAGRAPHE 2: POUVOIR D'INSTRUCTION COMPLETE.....
21	SECTION 2 : POUVOIR JURIDICTIONNEL DU JME.....
21	PARAGRAPHE 1: POUVOIR DE STATUER SUR LES EXCEPTIONS DE PROCEDURE.....
23	PARAGRAPHE 2 : POUVOIR DE PRENDRE DES MESURES PROVISOIRES ET DES DECISIONS SUR L'INSTANCE.....
27	DEUXIEME PARTIE : LES DECISIONS DU JME ET LA CLÔTURE DE LA MISE EN ETAT.....
28	CHAPITRE 1 : LES DECISIONS DU JME.....
29	SECTION 1: LE REGIME JURIDIQUE DES DECISIONS DU JME.....

## Sommaire



PARAGRAPHE 1 : LA NATURE DES DECISIONS..... 29

PARAGRAPHE 2 : EFFETS DES DECISIONS DU JME..... 30

SECTION 2 : LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU JME..... 31

PARAGRAPHE 1 : LE PRINCIPLE: ABSENCE DE RECOURS..... 31

PARAGRAPHE 2 : EXCEPTION : L'APPEL POUR LES CAS ENUMERES LILITATIVEMENT PAR LA LOI .... 32

CHAPITRE 2 : LA CLÔTURE DE LA MISE EN ETAT..... 34

SECTION 1 : L'ORDONNANCE DE CLOTURE ..... 35

PARAGRAPHE 1 : LES MODALITES DE LA CLOTURE ..... 35

PARAGRAPHE 2 : LES EFFETS DE L'ORDONNANCE DE CLOTURE ..... 35

SECTION 2 : LA REVOCATION DE L'ORDONNANCE DE CLOTURE ..... 37

PARAGRAPHE 1 : LES CAUSES DE LA REVOCATION..... 37

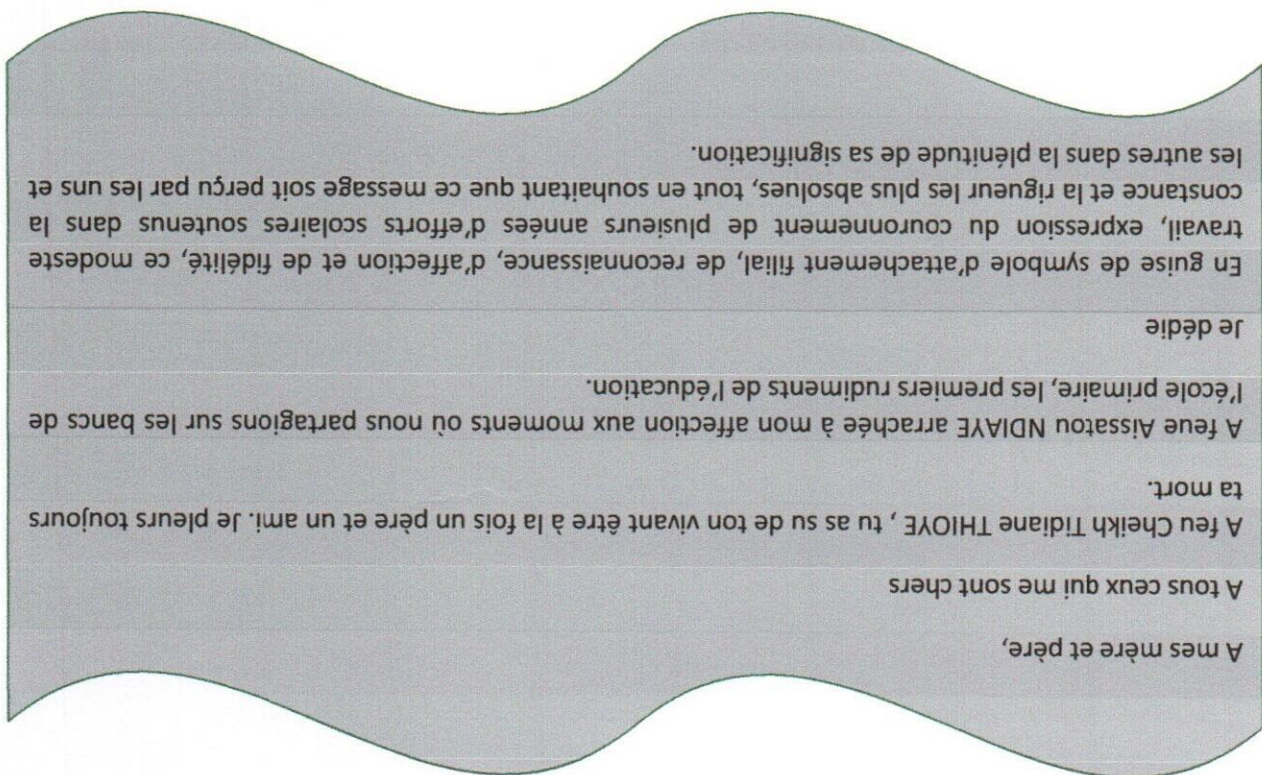
PARAGRAPHE 2 : LES EFFETS DE LA REVOCATION..... 38

CONCLUSION..... 40

BIBLIOGRAPHIE..... 43

LISTES DES ANNEXES..... 44





Je remercie profondément le Tout puissant pour Sa grâce et Son assistance.  
Paix et salut sur le prophète !  
Reconnaissance à mes mère et père. Tout le mérite vous revient. Vous m'avez montré le chemin et donné l'exemple. Longévité !  
Mention spéciale à mes frères, sœurs, et proches : mes compagnons de vie.  
Remerciements au Président Joseph Waly FAYE, Premier Vice Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, pour la pertinence de son encadrement et pour sa magnanimité. Vous m'avez appris la rigueur intellectuelle et le sérieux dans le travail. Je resterai toujours marquée par votre noblesse, générosité et votre humilité.  
Remerciements à la cellule pédagogique du Centre de Formation Judiciaire (CFJ). Je profite de l'occasion pour souhaiter une excellente carrière à mes camarades de promotion du CFJ.  
Reconnaissance à mes maîtres de la préscolaire, de l'école primaire, mes professeurs de lycée et ceux de l'université.

## REMERCIEMENTS



social que sur le plan économique. Pour faire appel à la justice civile, il est nécessaire de se plier à des Il faut l'admettre, le rite est inévitable en matière de justice et de plus, ce rite est utile tant sur le plan particuliers lorsqu'ils sont confrontés à des questions de droit privé.

fonctionnement. Ces règles ne portent que sur la justice civile, elles s'adressent donc seulement aux L'accès à la justice, tant dans son organisation matérielle et humaine que dans son mode de Le Droit Judiciaire Privé (DPJ) est constitué par un ensemble de règles déterminant les conditions de

**publiquement, dans un délai raisonnable, et selon une procédure organisée.**

**Ces garanties procédurales offrent au justiciable le droit d'être entendu équitablement,**

politiques, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples etc.

droits que lui confèrent la Convention Européenne des droits de l'homme, le pacte des droits civils et de garanties fondamentales de procédure, de nature à renforcer les mécanismes de protection des justice. Dès qu'un justiciable a recours à un tribunal, il doit bénéficier dans le déroulement du procès, fonds commun procédural conduit à la mondialisation des procédures, des standards d'une bonne



apparaitre l'émergence d'un modèle universel de procès: l'édification d'un Etats signataires de ces engagements internationaux dont le Sénégal, font A certains égards, ces principes communs à tous les procès jugés par les 6 alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention Européenne des droits de l'homme.

chefs d'Etat et de gouvernement le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) a repris les dispositions de l'article La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée par la dix huitième conférence des dans l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés publiques fondamentales du 04 novembre 1950, et l'homme du 10 décembre 1948 en son article 10; dans l'article 6 § 1 de la Convention Européenne de publique et **raisonnablement rapide**, sont affirmées dans la déclaration universelle des droits de les exigences d'impartialité et d'indépendance du juge, les garanties d'une procédure équitable, sont proclamés par des dispositions internationales pour assurer au justiciable un procès équitable: satisfont pas la valeur justice. Pour cela, un certain nombre de principes processuels fondamentaux d'affirmer l'existence d'un droit au juge si les conditions dans lesquelles les jugements sont rendus ne Tout Etat de droit tend à assurer la réalisation de la valeur justice dans la société. Il est vain

## **INTRODUCTION**



formalités, de respecter un ordre de marche, des délais etc. et la loi indique pour tous le "comment faire".

La source principale des règles du DPJ, ce sont les textes. Certaines règles naissent cependant de la jurisprudence, des usages et, de façon indirecte de la doctrine.

Mais ce présent mémoire interpelle principalement l'un des textes fondamentaux régissant le DPJ en l'occurrence le code de procédure civile (CPC) qui est le code commun de la procédure civile.

Le code de procédure civile du Sénégal, est institué par le Décret n° 64-572 du 30 juillet 1964, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre de la même année alors qu'avant cette date la procédure était régie par des textes hérités de la colonisation. Ce code de 1964 a régné pendant un demi-siècle avec quelques modifications parcelaires apportées dans les années 75 et 76.

Plus de trente ans d'application ont cependant révélé les lacunes et les insuffisances de ce code, raison fondamentale de la réforme du 31 décembre 2001.

La commission de réforme dans son rapport de présentation des motifs a exposé que: "l'évolution actuelle du droit judiciaire et les exigences du règlement des différends appellent des réformes constantes de la procédure civile; depuis l'avènement du décret n° 80-060 du 13 janvier 1980, qui avait modifié près d'un quart des 846 articles du code de procédure civile, seules quelques petites retouches ont été faites, en décembre 1988 et 1992. Des innovations et des améliorations techniques importantes doivent être apportées à la procédure civile, pour lui permettre de remplir davantage son objet qui est de donner aux justiciables des règles claires et efficaces pour la mise en œuvre de la reconnaissance ou de la constitution de leurs droits, à travers le système juridictionnel de notre pays".

L'avènement par conséquent du décret 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le code de procédure civile à son article 54 a institué le juge et le conseiller de la mise en état (JME, CME) au niveau respectivement du tribunal régional et de la cour d'appel dont leur mission fondamentale est d'exercer sur l'instruction des affaires une sorte de tutelle en collaboration avec les avocats de la cause.

L'office du juge est devenu plus que jadis actif dans la conduite du procès. Cette intervention du juge ou conseiller de la mise en état dans l'instruction des affaires s'exprime par des pouvoirs de direction que lui confèrent des textes ponctuels, dans la menée du procès.





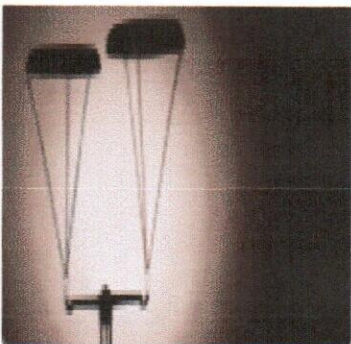
Cet office du juge se trouvant renforcé n'est pas inerte dans ses effets car il dilue davantage le principe accusatoire qui moulaît jusque-là la procédure civile au Sénégal, on parlerait désormais de "procédure mixte".

**La mise en état consiste à instruire les dossiers et à veiller à la régularité des procédures étape par étape jusqu'à l'ordonnance de clôture, bref préparer le procès en vue de son jugement.**

Les dispositions de l'article 54 s'appliquent au CME tel qu'il résulte de l'article 280 bis du code de procédure civile qui dispose en effet: "le conseiller de la mise en état, ou le magistrat exerçant ces fonctions, instruit les affaires soumises à la cour d'Appel dans les formes et conditions prévues à l'article 54 du présent code".

Cependant nous relèverons au cours de nos développements les spécificités du conseil de la mise en état.

Il nous revient d'entrer dans les mailles de la réforme instituée par le décret n°2001-1151 du 31 décembre 2001 pour jauger ainsi les nouvelles dispositions du code de procédure civile relatives à la mise en état, en étudiant premièrement le régime juridique de la mise en état et deuxièmement les décisions du JME et la clôture de la mise en état qui constituent ainsi les deux axes moteurs de cette étude.



Nous procéderons à la fin de chaque chapitre des parties à la présentation schématique des points phares de nos développements.

**CHAPITRE 2: LES ATTRIBUTIONS DE  
LA MISE EN ETAT**

**CHAPITRE 1: LES ACTEURS DE LA  
MISE EN ETAT**

**PREMIERE PARTIE  
LE REGIME JURIDIQUE DE LA MISE EN ETAT**



## LES ACTEURS DE LA MISE EN ETAT

### CHAPITRE 1 :

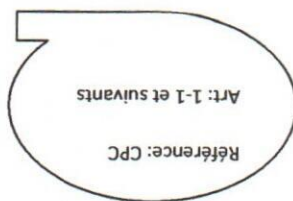
Le procès civil est organisé en fonction des principes généraux et soumis à des règles de forme pour l'accomplissement des actes de procédure.

Ces principes généraux ou directeurs sont énoncés par le code de procédure civile. L'un de ces principes en l'occurrence le principe dispositif concerne le rôle des parties et du juge dans le procès civil. Par ailleurs le principe accusatoire qui a toujours prédominé dans le procès civil se voit écorché avec l'office du juge en recrudescence avec l'apport du décret 2001. Dans ce théâtre processuel, le rôle des parties et celui du juge sont prédéfinis par le code de procédure civile (CPC).



## SECTION 1: LES PARTIES

Les parties sont principalement maîtresses de l'initiative procédurale et ont à leur charge certaines diligences. Elles possèdent la conduite et la matière du procès civil.



### PARAGRAPH 1: L'INITIATIVE PROCÉDURALE DES PARTIES

Les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement et peuvent mettre fin à l'instance avant son extinction par l'effet d'un jugement ou en vertu de la loi soit par le désistement d'action, l'acquiescement, la transaction, la prescription, la chose définitivement jugée et les actions non transmissibles par le décès d'une partie, (art: 1-1 et suivants du CPC).

La demande en justice qui introduit l'instance, au plan procédural saisit le juge et l'oblige à statuer sous peine de déni de justice.

Le juge ne peut se saisir d'office, sauf dans les cas prévus par la loi, il en est ainsi pour le juge des tutelles.

Par ailleurs, l'article 30 du Nouveau code de procédure civile français dispose que: «l'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le bien fondé de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire l'action est le droit de discuter le bien fondé de cette prétention».

Les articles 1-1 et suivants du code de procédure civile donnent aux parties des pouvoirs généraux d'initiative dans la conduite de l'instance.

La formule suggère que l'instance se déroule sous l'impulsion des parties et étant maîtresses de leurs droits, elles auraient pu ne pas les soumettre au juge, ou s'entendre pour donner au procès un rythme conforme à leurs intérêts communs. Elles peuvent en effet mettre fin à l'instance, d'un commun accord (conciliation, transaction) ou unilatéralement (désistement, acquiescement), avant qu'elle s'éteigne par l'effet d'un jugement ou en vertu de la loi.

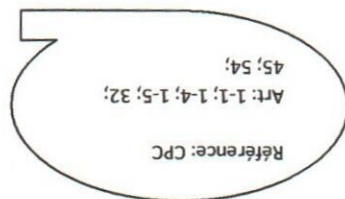
Le principe de l'initiative privée apparaît donc à toutes les étapes de la procédure.

Elles doivent accomplir les actes de procédure dans les délais et formes requis. La liberté des parties n'est donc pas entière, elles doivent respecter les formes et délais et ceci d'autant plus que le juge veille au bon déroulement de l'instance.

Les parties apportent à l'appui de leurs prétentions les faits propres à les fonder et prouvent conformément à la loi les faits qui sont contestés. Ainsi, les parties endossent la charge de l'allégation ou des faits concluants, nécessaires au succès de leurs prétentions, et celle de la preuve ou risque de la preuve qui permet d'écarter l'arbitraire du juge. La sanction du défaut de preuve est la perte du procès par le plaideur à qui incombait la charge de la fournir.

Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. En effet, accordant aux parties des prérogatives exclusives, le principe dispositif leur impose aussi, des charges, car la maîtrise des parties sur l'objet et la cause de la demande emporte pour le juge interdiction de combler les insuffisances constatées. Elle a pour corollaire les charges processuelles.

L'objet et la cause de la demande sont désignées ensemble par l'expression « termes du litige ». « cause de la demande ». Ces raisons de la prétention, et les contestations du défendeur, sont traditionnellement dénommées l'objet de la demande et la cause de la demande. Le demandeur émet une prétention qui correspond à « l'objet de la demande » et pour la justifier, il avance des arguments, les raisons alors qu'inversement le défendeur les conteste. Les parties ont la charge d'alléguer les faits et de les prouver. Le premier segment de la phrase interpellée la maximale « donne-moi le fait, je te dirai le droit », en effet les parties fixent l'objet du litige par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Le



## PARAGRAPH 2: LES DILIGENCES DES PARTIES

L'analyse stricte des dispositions légales sus relatées renvoie à la conception classique selon laquelle la procédure relevait du principe accusatoire qui octroie aux parties la maîtrise du procès civil, mais en l'état actuel du droit positif le juge se voit arrogé de pouvoirs dans la direction de l'instance. On assiste là, donc à une atténuation du principe accusatoire.



Tout procès implique l'existence de règles de forme afin que chacun sache comment et quand il doit agir.

Le formalisme se traduit donc par une réglementation des actes et des délais de procédure. Les actes de procédure sont très divers. Ceux dont le formalisme est plus accentué sont les actes d'huissiers de justice.

Les délais contribuent au bon déroulement du procès. Lorsque le délai a pour objet de protéger les droits de la défense, il s'agit d'un délai d'attente dont l'irrespect n'entraîne pas la déchéance du droit d'agir, l'adversaire pouvant poursuivre la procédure engagée. Lorsque le délai vise à éviter que le procès ne s'éternise, il s'agit d'un délai d'action, la sanction est la déchéance du droit d'agir. Lorsque le délai est d'ordre public, le juge doit relever d'office la forclusion.

La demande en justice est formée par assignation sauf comparution volontaire des parties ou par remise au secrétariat du greffe d'une requête conjointe, sous réserves des cas dans lesquels le tribunal peut être saisi par simple requête ou par déclaration.

La demande sous forme **d'assignation** doit comporter à peine de nullité (exception de nullité) les mentions des articles 33, 40 et suivants; 821, 822 et suivants; 826 du CPC.

La requête conjointe doit contenir, à peine d'irrecevabilité (fin de non recevoir) les mentions de l'article 32 alinéa 5 du même code.

S'il s'agit de saisine par voie de déclaration, celle-ci est faite au greffe dont il est délivré récépissé. La lettre de convocation par la diligence du greffe, indique les jours, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution.

Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au secrétariat du greffe, au plus tard l'avant-veille de l'audience, du second original de l'assignation ou d'une copie de la requête: on parle de mise au rôle ou d'enrôlement.

Il est tenu au greffe de chaque tribunal un registre ou rôle général sur lequel sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les affaires portées devant le tribunal. Chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avocats et le jour auquel l'affaire sera appelée.

Dès l'introduction de l'instance et la saisine du tribunal, il incombe au secrétariat de la juridiction saisie, d'accomplir les deux formalités suivantes: l'inscription de l'affaire au répertoire général et la



constitution du dossier. Les actes de la procédure seront versés au dossier, qu'il s'agisse de ceux produits par les parties ou les ordonnances du juge.

## SECTION 2: LE JUGE DE LA MISE EN ETAT (LE JME)

Quant au juge, désormais avec les innovations apportées dans le code par le décret 2001-1151 du 31 décembre 2001, dès l'entame de la procédure, officie de manière active dans la conduite du procès civil.

### PARAGRAPHE 1: SA DESIGNATION ET SA SAISINE

Référence: CPC  
Arts 54, 54-1, 2,3

Le juge et le conseil de la mise en état, ainsi que leurs suppléants sont nommés au début de chaque année par les premiers présidents des tribunaux régionaux et départementaux et les présidents des cours d'appels auxquels ils sont rattachés.

Les suppléants peuvent être choisis parmi les membres des autres chambres.

Cette ordonnance n'a pas un caractère juridictionnel, c'est un acte d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Dans une même chambre, il peut y avoir un ou plusieurs JME ou conseillers et dans cette dernière hypothèse, les affaires sont réparties entre eux par le président de chambre.

Le JME appartient donc à une chambre, ainsi il peut être appelé à juger le fond d'une affaire qu'il a lui-même mise en état.

Le JME peut être remplacé en cas d'empêchement par le suppléant. Ce dernier n'est pas forcément rattaché à la même chambre que l'empêché. Le souci du législateur de 2001 est d'assurer célérité et rapidité dans le jugement des affaires pour rendre la justice efficiente. Ceci est d'autant plus vrai que plusieurs magistrats peuvent être chargés de la mise en état dans une même chambre et les premiers présidents des cours d'appel, les présidents des tribunaux et les présidents de chambre peuvent exercer ces fonctions.

L'intérêt est de permettre aux juridictions hors classe de pallier à la pléthore des dossiers et d'attribuer un nombre raisonnable de dossiers à un JME, à titre exclusif qui pourra en assurer le suivi maîtriser ainsi l'état de chaque dossier et prendre les décisions utiles et promptes.



l'état du droit positif confirme que la maîtrise des parties sur la matière litigieuse n'est pas incompatible avec un certain pouvoir du juge dans la direction de l'instance.

## PARAGRAPH 2: L'OFFICE DU JUGE

Ce renvoi étant un acte d'administration judiciaire est matérialisé par une simple mention au dossier.

Il faut préciser que la décision de renvoi pour mise en état peut intervenir à tout moment de la procédure, mais c'est le plus souvent au début de celle-ci qu'elle est prise par le président.

L'affaire, des explications des avocats ou de leurs écritures. Le président renvoie les affaires complexes ou celles qui nécessitent des mesures d'instruction devant le JME. La décision de soumettre l'affaire à la mise en état est fonction de la nature de

réassignation.

état rattaché à la chambre pour être mises en état d'être jugées sauf si le tribunal ordonne la réassignation. Le renvoi devant le JME: Il concerne toutes les affaires non jugées par la chambre sur le siège pour une raison quelconque. Ces affaires sont renvoyées à date fixe, à l'audience du juge de la mise en

état rattaché à la chambre pour être mises en état d'être jugées sauf si le tribunal ordonne la réassignation. Le renvoi devant le JME: Il concerne toutes les affaires non jugées par la chambre sur le siège pour une raison quelconque. Ces affaires sont renvoyées à date fixe, à l'audience du juge de la mise en

état rattaché à la chambre pour être mises en état d'être jugées sauf si le tribunal ordonne la réassignation.

état rattaché à la chambre pour être mises en état d'être jugées sauf si le tribunal ordonne la réassignation. Le renvoi à l'audience: Le président constate que les conclusions ont été échangées et les pièces communiquées. Si après avoir recueilli les explications des avocats, l'affaire lui paraît prête à être jugée, la chambre statue. Il s'agit là d'une hypothèse assez rare qui suppose que l'affaire soit simple

état rattaché à la chambre pour être mises en état d'être jugées sauf si le tribunal ordonne la réassignation. Le renvoi à l'audience: Le président constate que les conclusions ont été échangées et les pièces communiquées. Si après avoir recueilli les explications des avocats, l'affaire lui paraît prête à être jugée, la chambre statue. Il s'agit là d'une hypothèse assez rare qui suppose que l'affaire soit simple

état rattaché à la chambre pour être mises en état d'être jugées sauf si le tribunal ordonne la réassignation. Le renvoi à l'audience: Le président constate que les conclusions ont été échangées et les pièces communiquées. Si après avoir recueilli les explications des avocats, l'affaire lui paraît prête à être jugée, la chambre statue. Il s'agit là d'une hypothèse assez rare qui suppose que l'affaire soit simple





La conception traditionnelle tendait à retenir le seul principe accusatoire. Mais il n'est plus discuté que dans la conduite de l'instance le droit positif donne des pouvoirs d'initiative à la fois au juge et aux parties.

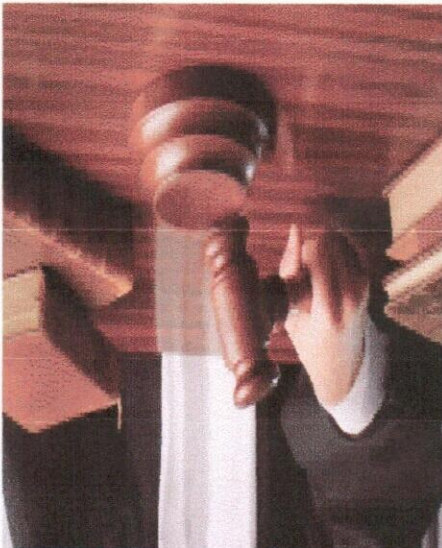
En effet le pouvoir d'injonction du JME, son pouvoir de clore l'instruction, ne laissent pas le moindre doute sur l'existence d'initiatives du juge. Les parties conduisent elles-mêmes l'instance sous le contrôle du JME. Le décret de 2001-1151 distribue des pouvoirs d'initiative ou d'impulsion à la fois au juge et aux parties. Ce pouvoir d'initiative des parties est simplement tempéré par le pouvoir régulateur du juge.

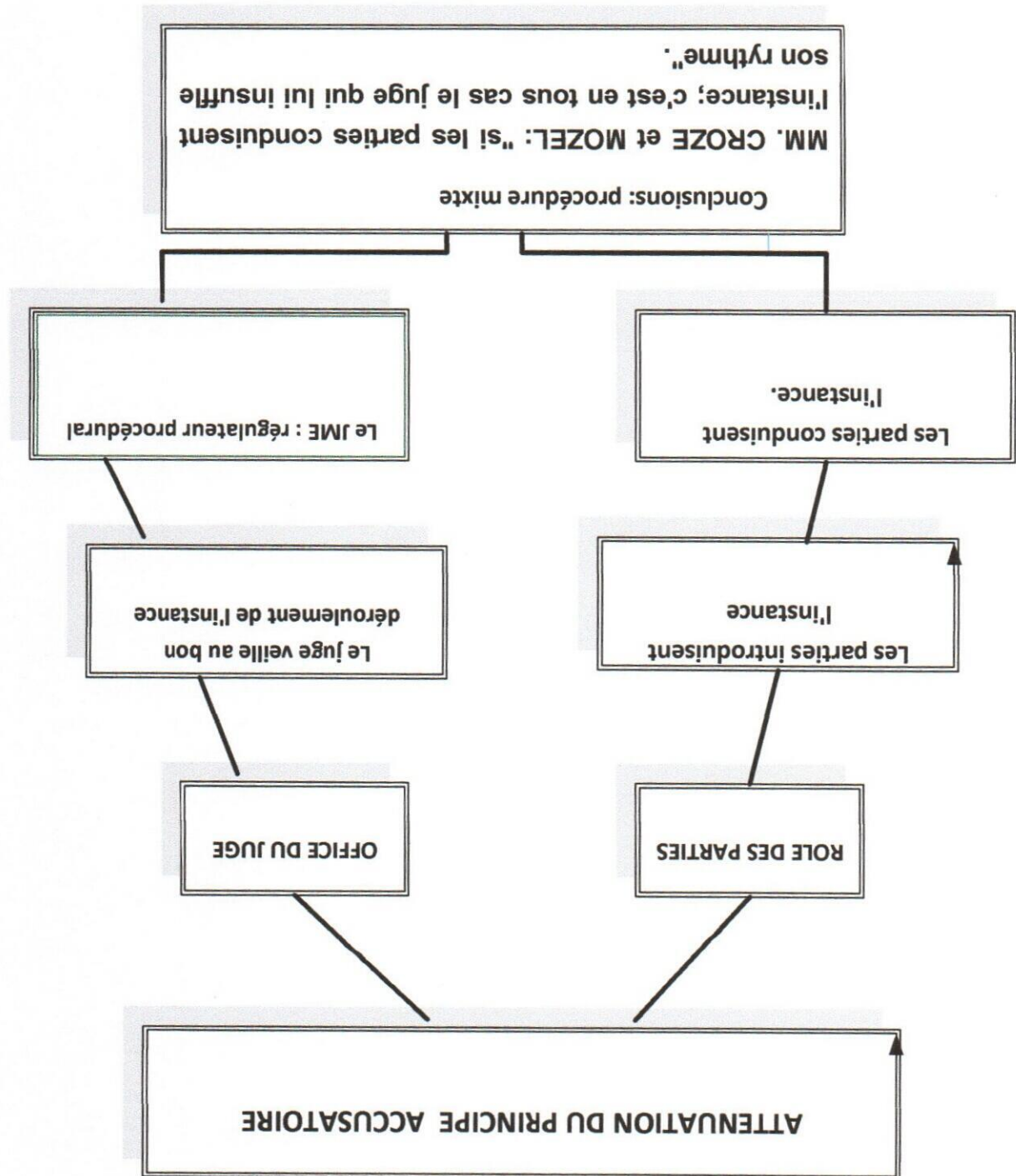
**Les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable.**

L'article 1-1 du code de procédure civile donne aux parties des pouvoirs généraux d'initiative dans la conduite de l'instance, en disposant même que « les parties conduisent l'instance... ». En revanche selon l'article 54-4 du même code, le juge « veille au bon déroulement loyal de la procédure de la procédure ».

La formule suggère que l'instance se déroule sous l'impulsion des parties, la mission du juge tendant à garantir l'harmonie du processus notamment en impartissant des délais et ordonnant les mesures nécessaires. Il s'agit de préserver la bonne administration du service public de la justice, que les parties ne sauraient perturber.

Ainsi en l'état des textes et quant aux initiatives procédurales la procédure civile est mixte.





Les fonctions du juge de la mise en état sont d'abord de contrôler la bonne marche de la procédure, de concilier les parties, ou de procéder également à une instruction complète des affaires. Mais il a en outre une compétence exclusive dans certains cas, pour rendre des décisions qui ont un caractère juridictionnel.

## **LES ATTRIBUTIONS DU JUGE : LE MAITRE D'ŒUVRE DE LA MISE EN ÉTAT**

### **CHAPITRE 2 :**



Le juge instructeur se voit ainsi confier plusieurs armes pour assurer la direction et le contrôle de la mise en état. Le souci du législateur est de rendre effective la bonne marche du procès dans le respect des principes directeurs du procès notamment le principe du contradictoire.

Cette disposition du CPC, résultante du décret 2001-1151 est une innovation remarquable et révélatrice de l'intention du législateur d'instruire un débat loyal.

Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces.

La partie qui fait état d'un document s'oblige à le communiquer à toute autre partie à l'instance. La communication des pièces doit être spontanée. Si elle n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d' enjoindre cette communication (art: 132; 133 du NCP).

ou que l'on invoque dans ses écritures.

Le défaut de production se réalise lorsque le plaideur s'abstient de verser une pièce aux débats, le défaut de communication à ne pas transmettre à un adversaire une pièce déjà produite au tribunal

La communication se rattache essentiellement au principe du contradictoire, alors que la production consiste, elle, à verser une pièce afin d'établir la véracité du fait que l'on invoque.

de la communication des pièces.

Par souci d'accélérer la procédure, le législateur de 2001 a donné au JME la mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, et spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et

Référence: CPC  
Art: 54-4, 6, 12

#### PARAGRAPHE 1: CONTROLE DU DEROULEMENT LOYAL DE LA PROCEDURE

Le pouvoir de régulation procédurale reconnu au JME s'exprime par un contrôle qu'il exerce sur le rythme de la procédure et par les mesures d'instruction qu'il peut prendre.

#### SECTION 1: POUVOIR DE REGULATION PROCEDURALE



Le principe du contradictoire est considéré par la cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt du 23 juin 1993 comme un élément fondamental du procès équitable. Cet arrêt indique que le droit à une procédure contradictoire « implique, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre, ainsi que d'en discuter ».

Dès l'entame de la procédure le JME doit purger l'affaire des exceptions de procédure relativement à l'exception de non communication de pièces et éviter que l'une des parties use du dilatoire dans la production de ses écritures et communication des pièces, autrement l'objectif de célérité serait illusoire. Il a l'obligation de conduire le procès équitablement comme le préconise les dispositions de l'article 54-4 du code de procédure civile en ses termes « déroulement loyal de la procédure ». Cette expression interpelle à la fois la neutralité et l'impartialité du JME dans la phase processuelle du litige, qui font partie des maillons forts d'un procès équitable.

Le législateur a nettement manifesté son intention de voir disparaître les incidents relatifs à la communication et production des pièces.

Une affaire ne sera en effet jugée que si elle est « en état », c'est-à-dire si le dossier est complet et que les adversaires se sont communiqués mutuellement leurs arguments ainsi que leur preuve. Le JME est désigné pour surveiller l'instruction d'un procès civil complexe.

#### PARAGRAPHE 2: POUVOIR D'INSTRUCTION COMPLETE

C'est l'apport le plus intéressant du décret de 2001, le juge n'a pas pour seule mission de faire avancer la procédure, il lui incombe désormais de concourir, de manière active, à la mise en état, et pour ce faire, il dispose d'un certain nombre de pouvoirs.

#### 1-La FIXATION ET PROROGATION DES DELAIS

Il appartient au juge de la mise en état de fixer, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, après avoir provoqué l'avis des parties.

Il s'agit là d'une volonté d'instaurer une instruction intelligente, c'est-à-dire susceptible de s'adapter à l'évolution du procès et à la teneur de l'affaire, suivant la lumière des explications des avocats et des écritures.

Référence: CPC

Art: 54-5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 19, 20,  
21,22



Dans le même esprit le JME peut accorder des prorogations de délai en cas de cause grave, ou, si cela est susceptible de faciliter le règlement du litige, renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

L'article 280 bis du CPC n'offre pas au conseiller de la mise (CME) en état la possibilité de proroger les délais mais il peut les réduire. En effet cet article dispose que: "l'appelant doit, dans les trois mois de l'acte d'appel, déposer ses conclusions communiquées aux intimés, à moins que le conseiller de la mise en état ne lui ait imparté un délai plus court".

Le décret de 2001 a instauré un système souple en donnant au JME la possibilité de dialoguer avec les parties, et la latitude de prendre à titre discrétionnaire la décision opportune conformément aux exigences de l'état de l'affaire.

Si l'une des parties souhaite déposer des conclusions additionnelles ou des conclusions en réponse, le juge accorde un nouveau délai et ordonne le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

## 2-L'INJONCTION AUX AVOCATS OU AUX PARTIES

Le JME peut faire injonction à l'avocat ou à l'une des parties d'accomplir un acte de procédure dans un délai imparté par lui, notamment déposer des conclusions, communiquer ou produire des pièces, déposer de dossier etc. pour permettre ainsi à l'autre partie de les examiner avant de conclure à son tour.

L'injonction intervient principalement, dans l'hypothèse où le juge accorde à l'avocat ou à l'une des parties plusieurs renvois pour accomplir un acte, alors qu'en retour celui-ci observe un retard pour s'exécuter.

**SANCTION:** Si malgré une injonction, les diligences ne sont pas accomplies dans le délai imparté, le JME peut, soit d'office ou soit à la demande de l'autre partie, **ordonner la clôture de l'instruction** et le renvoi de l'affaire devant le tribunal.

Il peut **procéder à la radiation de l'affaire** par une ordonnance motivée non susceptible de recours, après avoir recueilli l'avis des parties, si injonction de se mettre en état a été faite vainement aux deux avocats ou deux parties.



d'injonction.

Le JME peut entendre les avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut inviter les parties à répondre aux moyens sur lesquels elles n'auraient pas conclu. Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige. Le décret de 2001-1151 permet ainsi au JME de contrôler activement la mise en état. Il a donc la faculté d'inciter les parties à se conformer aux prescriptions de l'article 1-5 qui mettent à leur charge la matière litigieuse. Il devra pour ce faire aller au fond du litige et maîtriser le dossier. Le souci du législateur est de mettre entre les mains du juge du fond un dossier véritablement complet et en état, surtout d'éviter les rabats récurrents de délibéré qui peuvent retarder la procédure. Le JME n'a pas dans ce cadre un pouvoir

#### 4-LES EXPLICATIONS DE FAIT ET DE DROIT

En cas de conciliation entre les parties, le JME la constate, l'homologue. Il constate ensuite l'extinction de l'instance qui devient sans objet. Dès lors qu'un procès verbal de conciliation est dressé, il a force exécutoire. Le JME peut constater la conciliation, même partielle, des parties.

conciliation est une simple faculté pour le juge.

Hormis ces exceptions et dans l'hypothèse où les parties se concilient d'elles-mêmes, la tentative de

La recherche de conciliation ne concerne que certaines matières telles que le divorce. Dans ces cas, le JME renvoie l'affaire en son cabinet pour la tentative de conciliation. En cas d'échec de celle-ci, l'affaire est renvoyée à une date précise pour sa mise en état par le même juge sauf empêchement.

convoquée ne se présente pas.

Pour rechercher une conciliation, le juge de la mise en état peut entendre les parties soit à leur demande, soit d'office. Cette audition doit avoir lieu contradictoirement sauf si une partie dûment

#### 3-AUDITION, CONCILIATION DES PARTIES, ET DE L'EXTINCTION DE L'INSTANCE

utile.

Il a la possibilité par ailleurs **d'écarter une pièce communiquée** avant l'audience si l'adversaire n'a pas eu le temps d'y répondre, sauf, en ce cas, à s'expliquer sur l'impossibilité de répliquer en temps



Le JME procède aux jonctions et disjonctions d'instances. Il apprécie souverainement de l'opportunité de la jonction ou de la disjonction d'instance. La jonction intervient souvent en cas de connexité.

La connexité implique un lien entre deux affaires; et en raison de ce lien, il apparaît utile ou préférable de les instruire et juger ensemble, parce que la solution d'une des affaires peut influencer sur l'autre de sorte que l'on peut aboutir, en les jugeant séparément, à des décisions contradictoires ou du moins peu cohérentes entre elles.

Le JME peut à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui ou se dessaisir de l'affaire en ordonnant le renvoi de la cause dont il est saisi devant l'autre juridiction.

Les décisions de jonction et de disjonction d'instances sont des mesures d'administration judiciaire, susceptibles de recours.

Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs.

#### 6-MESURES D'INSTRUCTION

Le JME peut ordonner, soit d'office, soit à la demande des parties, toute mesure d'instruction en tout état de cause dès lors qu'il n'y a pas d'éléments suffisants pour statuer.

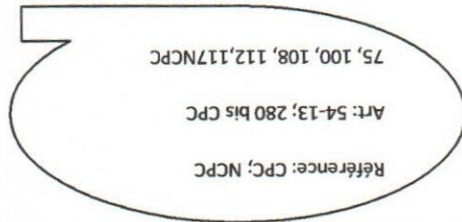
Le JME doit prescrire une mesure d'instruction que si les éléments du dossier lui paraissent insuffisants pour passer en phase de jugement, surtout que si la même mesure serait prise par le juge du fond. Cependant la mesure ne doit être destinée à compléter la carence des parties dans l'administration de la preuve.

Le JME apprécie souverainement l'opportunité de faire droit aux mesures d'instruction demandées.

Le CPC contrairement au code de procédure pénale n'a pas dressé un éventail de mesures d'instruction que le JME serait emmené à prendre. Mais à l'instar de son homologue français, le JME sénégalais peut prendre les mesures d'instruction prévues par le nouveau code de procédure civile français à savoir:

#### 5-JONCTION ET DISJONCTION D'INSTANCE





## PARAGRAPHE 1 : POUVOIR DE STATUER SUR LES EXCEPTIONS DE PROCEDURE

A partir du moment où le JME est désigné pour s'occuper d'une affaire, et jusqu'à son dessaisissement, il est seul compétent pour ordonner les mesures visées à l'article 54-13 du code de procédure civile; ni la formation de fond du tribunal, ni le juge des référés ne peuvent alors les ordonner parallèlement.

## SECTION 2 : POUVOIR JURIDICTIONNEL DU JME

C'est lui qui contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne et c'est à sa diligence que l'instance poursuit son cours, une fois la mesure d'instruction exécutée.

art 232 du NCPC français.



-Le recours à un technicien: «le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien»

231 du NCPC français.

-L'enquête ordinaire ou sur le champ: «la décision qui prescrit l'enquête énonce les nom, prénoms et demeure des personnes à entendre. Le juge peut, à l'audience ou en son cabinet, ainsi qu'en tout lieu à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'instruction, entendre sur-le-champ les personnes dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité», art : 223 et

technicien et confrontées avec les témoins», art : 184 et 190 du NCPC français.

-La comparution personnelle des parties: «le juge peut en toute matière, faire comparaître personnellement les parties ou l'une d'elles. Les parties peuvent être interrogées en présence d'un

transportant si besoin est sur les lieux», art : 179 du NCPC français.

-Les vérifications personnelles: «le juge peut, afin de les vérifier lui-même, prendre en toute matière une connaissance personnelle des faits litigieux, les parties présentes ou appelées. Il procède aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstructions qu'il estime nécessaires, en se



Lorsqu'il est saisi le JME est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour: statuer sur les exceptions de procédure, allouer une provision pour le procès, accorder une provision au créancier, prendre des mesures provisoires, ordonner d'office toute mesure d'instruction appropriée.

Les parties ne sont plus recevables à soulever exceptions et incidents de procédure ultérieurement sauf s'ils surviennent après le dessaisissement du JME. Invoquer donc un incident devant une formation de fond au mépris de cette règle de bloc de compétence conduit à l'irrecevabilité du moyen d'incident allégué.

Aux termes de l'article 280 bis, le conseiller de la mise en état statue sur la recevabilité de l'appel. Il ne peut connaître que les exceptions et incidents relatifs à l'instance d'appel, il n'a pas compétence pour statuer sur une exception de procédure relative à la première instance.

L'esprit des textes de 2001 en matière d'exception est d'accroître les pouvoirs du JME et d'alléger la tâche des juges du fond.

L'objectif est d'arriver à l'audience de jugement avec un dossier complètement apuré de toutes les exceptions de procédure.

L'intention législative de 2001 est d'éviter de saisir le juge du fond pour statuer sur un simple incident, alors même que l'affaire n'est pas encore en état sur le fond, et par ricochet de décharger le juge du fond de quasi-totalité des procédures annexes pouvant se greffer sur la procédure principale, afin qu'il n'ait plus qu'à statuer sur les questions de fond après tous les incidents et exceptions aient été jugés.

L'article 54-13 donne compétence au juge de la mise en état de statuer sur les exceptions de procédure. Ceci laisse entendre que le JME ne peut connaître des fins de non recevoir que seul le juge du fond peut trancher.

Constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. Les fins de non recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause.

**Les exceptions de procédure** sont des moyens de défense. Selon l'article 75 du nouveau code de procédure civile (français): "constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours".





Il s'agit : des exceptions d'incompétence, de litispendance et de connexité, dilatoires, de nullités.

L'*exception d'incompétence* : la partie souleve cette exception, lorsqu'elle prétend que la juridiction saisie est incompétente. Elle doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit protégée.

Si le JME estime que l'affaire relève de la compétence d'une autre juridiction que civile, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

L'*exception de litispendance et de connexité*: la partie demande à la juridiction saisie d'un litige de se dessaisir au profit de l'autre juridiction, de même degré, devant laquelle est pendante le même litige, également compétente pour en connaître. A défaut, elle peut le faire d'office.

C'est le cas où il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction.

Les *exceptions dilatoires*: c'est l'hypothèse où la partie dispose d'un délai d'attente en vertu de la loi, d'un délai pour appeler un garant etc.

Les *exceptions de nullités de forme*: la nullité des actes de procédure peuvent être invoquée au fur et à mesure de l'accomplissement des actes mais avant toute défense au fond et fin de non recevoir.

Constitue un vice de forme, le défaut de signature par l'huissier instrumental.

Les *exceptions de nullités pour irrégularités de fond*: c'est le cas de l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure.

PARAGRAPHE 2: POUVOIR DE PRENDRE DES MESURES PROVISOIRES ET DES DECISIONS RELATIVES A L'INSTANCE

Ref: CPC

ART: 54-13, 14

1-Les mesures provisoires

Durant la mise en état, le JME peut:



Le CME ne peut cependant accorder l'exécution que sur demande selon les conditions du droit commun et avant sa saisine, le premier président statuant en matière de référé est seul compétent. été accordée en première instance.

Lorsqu'il est saisi, le CME est seul compétent pour suspendre l'exécution provisoire des jugements qualifiés à tort en dernier ressort ou pour ordonner l'exécution provisoire, qui, demandée, n'a pas d'hypothèque et de nantissements provisoires.

Mais le JME ne peut ordonner des saisies conservatoires, des autorisations d'inscriptions administrateur, consignation, mesures d'instruction.

Ces mesures peuvent consister en l'apposition de scellés, désignation d'un séquestre, ou d'un l'instance même.

avoir pour objet de garantir l'exécution du jugement à intervenir, ou nécessaires à la perspective de le droit litigieux pour protéger le créancier contre l'insolvabilité du débiteur. Ces mesures peuvent instance veille souvent au préalable, à prendre des mesures conservatoires pour préserver le bien ou -Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires: la partie qui veut engager une être suffisante pour répondre de toutes restitutions, et réparations

sous forme de cautionnement (personnel ou réel) ou de consignation, en tout état de cause, elle doit l'antériorité de la provision aux risques et périls du créancier. La garantie peut être l'étendue et les modalités pour assurer au débiteur, en cas d'infirmité ou de rétractation, veut en bénéficier, d'une garantie dont le JME la fixe selon l'article 86 et suivant du CPC, la nature, L'allocation d'une provision au créancier peut être subordonnée à la constitution par le créancier qui créance constitue un obstacle à la compétence du JME.

celle que le tribunal pourra fixer ultérieurement. La nature de « sérieusement contestable » de la contestable de demander au JME de lui allouer une provision, somme qui viendra en déduction de donné au créancier qui se prévaut de l'existence d'une obligation qui n'est pas sérieusement dans les conditions prévues aux articles 86 et suivants du code de procédure civile: c'est le pouvoir contestable. Le JME peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie -Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement

intérêts. avance de ses droits dans la liquidation de la communauté, en vue d'assurer la défense de ses -Allouer une provision pour le procès: c'est une somme prise par un époux en instance de divorce en





## 2-Les décisions relatives à l'instance

-Le JME constate l'extinction de l'instance:

En dehors des cas où l'extinction de l'instance résulte du jugement, l'instance peut s'éteindre accessoirement à l'action. En effet si l'action s'éteint, l'instance suit son régime.

L'action s'éteint par la transaction, l'acquiescement, désistement d'action, décès d'une partie dans les actions non transmissibles;

La transaction : est un contrat par lequel, les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître;

L'acquiescement: une partie renonce à son droit dont il a la libre disposition;

Le désistement d'action: renonciation par le demandeur à son droit d'agir pour défendre un droit substantiel dont il a la libre disposition.

L'instance peut s'éteindre à titre principal par l'effet de la péremption, du désistement d'instance, ou de la caducité de la citation.

La péremption d'instance se produit: lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans. Elle éteint l'instance mais pas le droit d'agir.

Désistement d'instance: un plaideur renonce à sa demande en première instance, mais non à son d'agir.

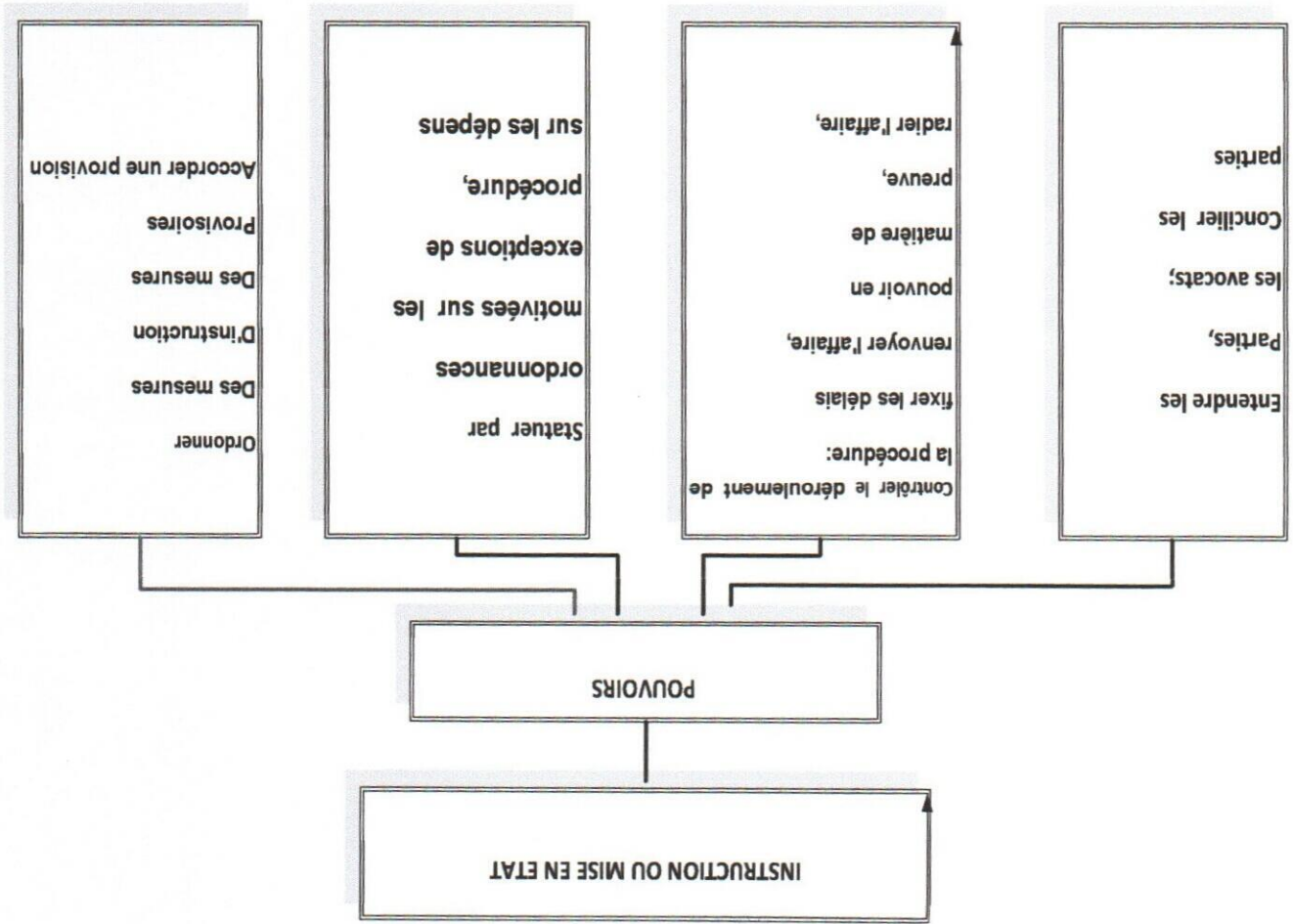
La caducité de la citation: est une sanction qui intervient dans les cas et conditions déterminées par la loi.

Dans toutes ces hypothèses le juge de la mise en état constate l'extinction de l'instance.

-Le JME peut statuer sur les dépens:

Le JME constate l'extinction de l'instance a la faculté de statuer sur la charge des dépens.

Les dépens peuvent être définis comme les frais juridiquement indispensables à la poursuite du procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par voie judiciaire.



EN ETAT

CHAPITRE 2: LA CLOTURE DE LA MISE

CHAPITRE 1: LES DECISIONS DU JME

LES DECISIONS DU JME ET LA CLOTURE DE LA MISE EN ETAT

DEUXIEME PARTIE



La réforme de 2001 serait dénuée de portée, si le législateur n'avait pas octroyé au JME un pouvoir décisionnel sur la conduite de l'instance.

## LES DECISIONS DU JME

### CHAPITRE 1:



## SECTION 1: LE RÉGIME JURIDIQUE DES DÉCISIONS DU JME

Le JME dans l'exercice de sa tâche peut prendre de simples mesures d'administration judiciaire, ou à caractère juridictionnel proprement dit démontrant davantage l'accroissement des pouvoirs du magistrat instructeur et le souci du législateur d'établir une véritable mise en état, non loin d'être une institution factice.

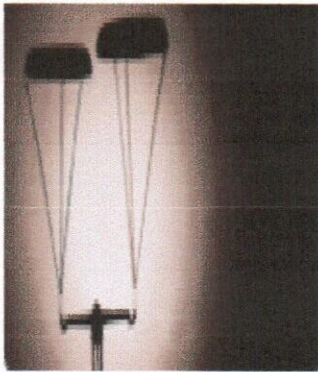
### PARAGRAPH 1: LA NATURE DES DÉCISIONS

Art: 54-15, 11,  
12,13 ;  
54-16, 17,18:

#### 1-Mesures d'administration judiciaire

Les mesures prises par le juge de la mise en état font l'objet d'une simple mention au dossier, avis en est aussitôt donné aux avocats.

Il s'agit de mesures se rapportant à la procédure. Les mesures d'administration judiciaire ne peuvent faire l'objet d'aucun recours contentieux. Elles peuvent être modifiées ou rapportées.



Cependant ces mesures sont assorties de sanction soit par la radiation ou la clôture de l'instruction. Le législateur de 2001 accorde de pouvoirs pleins au JME, pour lui permettre de maîtriser sans discussion le rythme de la procédure.

L'interprétation à contrario du second alinéa de l'article 54-15, nous permet de repérer les cas dans lesquels le JME prend que de simples mesures dépourvues de caractère juridictionnel.

Ces mesures sont relatives à l'audition et à la conciliation des parties, au contrôle du déroulement du procès: fixation des délais, aux injonctions, à l'invitation aux parties de s'expliquer sur un point de droit ou de fait, à la jonction et disjonction d'instances.

#### 2-Les décisions juridictionnelles

L'article 54-15 du code de procédure civile énumère les cas où le JME décide par voie d'ordonnance motivée et corrélativement exerce son pouvoir juridictionnel.

Seuls les actes qui peuvent être qualifiés de jugement mettant fin à une contestation sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. L'autorité de la chose jugée suppose que l'on soit en présence d'un

Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Le législateur de 2001 met ici l'accent sur la célérité que doit faire montre le JME dans son office même quand il prend des décisions à caractère juridictionnel. Cette rapidité ne doit pourtant compromettre en aucune manière les droits de la défense, car les avis des parties sont parfois nécessairement recueillis compte tenu de la question sur laquelle le JME est emmené à statuer.

parties, laissant le soin au juge d'en apprécier la nécessité.

Pour rendre effectif la maîtrise du rythme du procès, le rédacteur de 2001 a érigé en faculté l'avis des

devant le juge, aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci.

En cas d'urgence une partie peut, par notification ou signification, inviter l'autre à se présenter

L'ordonnance est rendue immédiatement s'il y a lieu, les parties entendues ou appelées.

## PARAGRAPH 2: EFFETS DES DECISIONS DU JME

Juge qui les prescrit.

Cependant ces dernières revêtent une particularité en ce qu'elles ne font l'objet de motivation par le

-Lorsqu'il ordonne des mesures d'instructions.

-Lorsqu'il décide sur les mesures provisoires

-Lorsqu'il statue sur les exceptions de procédure,

-Lorsqu'il prend des décisions relatives à la communication, obtention, production des pièces.

-Lorsque le JME constate l'extinction de l'instance

Ce pouvoir juridictionnel s'exerce dans les hypothèses suivantes:

mesures d'instruction";

Juge de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles particulières aux  
Selon les dispositions de cet article: "dans les cas prévus aux articles 54-11 à 54-13 du présent code, le



jugement définitif rendu à l'issue d'un contentieux. Les décisions du JME ne tranchent pas le fond du litige. Cela dit, elles peuvent être modifiées ou rapportées par le tribunal qui statuera sur le fond.

Elles ne font pas en principe l'objet d'un recours qu'avec le jugement sur le fond.

L'article 54-16 se limite à édicter que l'ordonnance du JME « est rendue immédiatement » sans toutefois préciser qu'elle sera d'exécution immédiate ou non.

A notre entendement, le législateur n'étant pas explicite sur la question, nous pouvons valablement considérer que chaque ordonnance du JME rendue est d'exécution immédiate ou d'application immédiate.

Notre position se retrouve confortée par le contenu de l'article 54-17 qui dispose « que les ordonnances du JME n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée ».

Toutefois, l'article 54-18 alinéa 4 ayant prévu l'appel dans certains cas contre les ordonnances du JME « dans les 15 jours à compter de leur signification », il est par conséquent concevable que leur exécution sera suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai de recours.

## **SECTION 2 : LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU JME**

Art : 54-18,

Le principe ici est l'absence de voie de recours pour assurer l'expédition rapide et efficace des affaires auprès du juge du fond. Il faudrait préciser que le rédacteur de 2001 a limitativement énuméré des cas où la voie de l'appel est possible.

### **PARAGRAPHE 1 : LE PRINCIPE: ABSENCE DE RECOURS**

A la différence des mesures d'administration judiciaire prises par le JME, dont on a déjà indiqué qu'elles étaient insusceptibles de recours, ses ordonnances en retour le sont mais à titre original.

Les ordonnances du JME ne sont susceptibles ni d'opposition, ni de contredit.

L'opposition est une voie de recours ordinaire tendant à faire rétracter une décision rendue par défaut. L'opposition est recevable contre toute décision rendue par défaut sauf texte contraire.

Le contredit est une voie de recours spécifique contre une décision sur la compétence.



Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement du fond.

Les ordonnances du conseiller de la mise en état rendues dans l'exercice de ses attributions ne sont susceptibles de recours qu'avec l'arrêt sur le fond.

Toutefois elles peuvent être déferées à la cour par simple requête dans les 15 jours de leur prononcé lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou de constater son extinction.

Il en est de même lorsqu'elles prescrivent des mesures provisoires.

De telles dispositions manifestent une nouvelle fois le souci de rapidité du législateur. Cependant il n'est pas allé au bout de sa logique en ajoutant aussitôt des hypothèses dans lesquelles l'appel est prévu indépendamment du jugement sur le fond.

#### PARAGRAPH 2 : EXCEPTION : L'APPEL POUR LES CAS ENUMERES LITATIVEMENT PAR LA LOI

Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer.

Elles le sont également, dans les 15 jours à compter de leur signification:

1°) lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction;

2°) lorsqu'elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps;

3°) lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur aux taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable;

4°) lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence, de litispendance ou de connexité;

Dans les cas où l'appel est prévu, il est porté devant la juridiction d'appel qui statue impérativement dans le mois de sa saisine



LE REGIME JURIDIQUE DES DECISIONS DU JME		
<i>Nature des décisions</i>	<i>Effets des décisions</i>	<i>Voies de recours</i>
Mesures d'administration judiciaire	Application immédiate	Aucune
Ordonnances	N'ont pas l'autorité de la chose jugée. Caractère Provisoire.	Principe: non Exception: cas légalement prévus



Pendant longtemps, une des causes de lenteur de l'instruction civile a été l'absence de décision marquant la fin de l'instruction, la solution a été apportée par le décret 2001.

## LA CLOTURE DE LA MISE EN ETAT

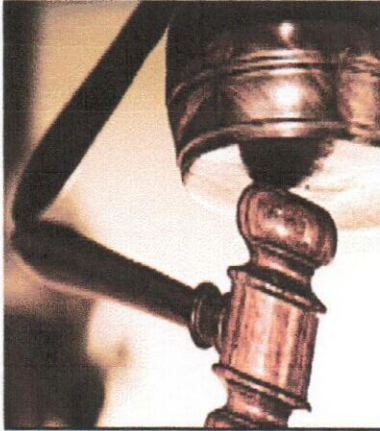
### CHAPITRE 2 :



*Pièces et conclusions postérieures à l'ordonnance*: pour les pièces et conclusions produites ou déposées après le prononcé de l'ordonnance de clôture, l'application du principe posé par l'article

25.

être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité soulevée d'office: art 54- considérable, à de rares exceptions près, après son prononcé, aucune conclusion ne peut



Le législateur a donné à l'ordonnance de clôture une portée

L'ordonnance de clôture ne peut être frappée d'aucun recours.

La clôture de l'instruction a été une innovation importante.

## PARAGRAPHE 2 : LES EFFETS DE L'ORDONNANCE DE LA CLOTURE

Copie de l'ordonnance de clôture est délivrée aux parties.

-suite à une radiation de l'affaire

-lorsque l'injonction faite à l'une des parties de se mettre en état est restée infructueuse;

La clôture de l'instruction survient également, dans les cas prévus aux articles 54-21, 54-22

connaître de l'affaire au fond. C'est le président de chambre qui fixe la date de l'audience.

par la prise d'une ordonnance de clôture. Il renvoie la procédure devant la chambre, habilitée à Lorsque l'affaire lui paraît en état d'être jugée d'emblée, il déclare l'instruction close et le matérialise

l'ordonnance prévue par l'article 54-21, et qui sanctionne la négligence d'une partie.

La fin de l'instruction est formalisée par une ordonnance de clôture, indépendamment de

jugée devant la chambre à laquelle il est rattaché.

Lorsque l'affaire est en état, le juge rend une ordonnance de clôture. Il renvoie l'affaire pour être

Art : 54-23, 22, 21,  
24.25

## PARAGRAPHE 1: LES MODALITES DE LA CLOTURE

Désormais le magistrat chargé de l'instruction a le pouvoir de la clore.

## SECTION 1 : L'ORDONNANCE DE CLOTURE



précédemment cité ne pose guère de difficultés: irrecevable dès lors que la révocation de la clôture n'a pas été demandée.

*Pièces produites et conclusions déposées très peu de temps avant la clôture de l'instruction:* c'est une problématique délicate, dans la mesure où le code ne fixe aucun délai sur ce point.

Mais le respect du principe contradictoire emmène le juge à faire observer et observer lui-même en toutes circonstances si des pièces ou des conclusions communiquées ou déposées au dernier jour, ne laissent à l'évidence pas le loisir à l'adversaire d'y répondre.

La conséquence logique, qu'il faudrait en tirer est l'irrecevabilité, à défaut de révocation de l'ordonnance de clôture.

En ce qui concerne les pièces, le juge peut les écarter des débats lorsqu'elles sont produites le jour même, la veille, voire même quelques jours avant la clôture, dès lors que les parties avaient reçu l'injonction à cet effet.

*Pour les conclusions tardives:* une distinction est à opérer selon qu'elles sont accompagnées d'une demande de révocation de la clôture. Si tel est le cas, le JME a la choix entre deux solutions: les accueillir en accordant une révocation pour permettre à l'adversaire d'y répondre, ou, au contraire et plus brutalement, les écarter en rejetant la demande de révocation.

Même si elle respecte le principe du contradictoire et qu'elle a indiscutablement pour effet d'éviter un retard dans la procédure, il n'est pas certain que cette dernière solution, soit, pour autant, la meilleure en ce qu'elle ne garantit pas que le jugement intervienne dans de bonnes conditions, si les juges ne disposent pas de tous les éléments pour trancher le litige qui leur est soumis.

L'effet de l'irrecevabilité des pièces ou conclusions, constitue pour la partie négligente une solide menace, quelque peu tempérée par les possibilités de révocation, e par les quelques exceptions posées par le législateur.

Celui-ci a prévu plusieurs exceptions:

Ces exceptions trouvent application dans des cas très particuliers qui ne sont guère matière à contestation. Ces exceptions sont énumérées limitativement et sont d'application stricte.

Il s'agit en effet:

-D' une demande en intervention volontaire



Par ailleurs l'ordonnance de clôture peut être révoquée soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit après l'ouverture des débats par décision du tribunal.

La révocation obéit également à un certain formalisme. Tout d'abord, l'ordonnance de clôture peut être révoquée d'office ou à la demande des parties. Le juge n'est évidemment pas lié par la demande des parties.

Le juge de la mise en état statue au cas par cas, sans perdre de vue ni la recherche de rapidité ni le souci de réunir un dossier complet. La pratique jurisprudentielle tend à retenir la cause grave en cas de survenance d'un fait nouveau qui s'est révélé après l'ordonnance de clôture et qui doit être de nature à influencer sur la solution de litige, son appréciation est laissée à l'appréciation du juge.

L'article 54-24 énonce en effet que l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue. Le législateur précise aussitôt à cet égard que la constitution d'avocat ne constitue pas en soi une cause de révocation et qu'une intervention volontaire ne constitue une cause de révocation que si le tribunal ne peut statuer immédiatement sur le tout.

#### PARAGRAPHE 1: LES CAUSES DE LA REVOCATION

Art: 54-26

Nous verrons ici les causes et effets de révocation.

A la différence de l'ordonnance de clôture qui n'a pas besoin d'être motivée, celle prononçant sa révocation doit l'être si elle émane du JME.

#### SECTION 2 : LA REVOCATION DE L'ORDONNANCE DE LA CLOTURE

-Des conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

-D'une demande de révocation de l'ordonnance de clôture

-D'une demande additionnelle relative aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats



PARAGRAPHE 2 : LES EFFETS DE LA REVOCATION

A partir du moment où les juges ont décidé de la révocation, ils sont tenus par le principe du contradictoire.

Le juge de la mise en état qui révoque l'ordonnance de clôture, doit rouvrir les débats. Les parties ont la possibilité de déposer de nouvelles conclusions et pièces.



<b>LA FIN DE L'INSTRUCTION</b>	
<b>EFFETS</b>	<b>CLOTURE</b>
<p>Aucune voie de recours.</p> <p>Irrecevabilité d'office de pièces et de conclusions (sous réserves des exceptions art : 54-25 alinéa 2 et 3).</p> <p>Possibilité de révocation.</p>	<p>si l'affaire est en état.</p> <p>non respect des délais après injonction.</p> <p>Radiation.</p>



Nous venons de démontrer au cours de nos développements que le procès n'est plus l'affaire des parties seulement, avec l'institution de la mise en état par le décret de 2001.

Le rédacteur du décret de 2001 par ses innovations a voulu apporter un remède à la problématique des lenteurs dans le traitement des dossiers dont le spectre est la fuite des investisseurs privés et le climat d'insécurité juridique dans le monde des affaires, entraînant naturellement une économie vacillante.

Traditionnellement: la pratique était que le président du tribunal procédait à l'appel des affaires inscrites au rôle général, et les diligences pour leur mise en rôle particulier étaient laissées à la convenance des parties.

La seule sanction qui était à la portée du juge, lorsqu'aucune diligence n'a été observée au bout de six mois, était la radiation d'office de l'affaire en question.

*Ecueils de la pratique ancienne*: l'abus récurrent des parties ou avocats par la pratique du dilatoire, drainant une lenteur endémique au procès civil.

État du droit positif (évolution) : avec l'institution du juge de la mise en état avec le décret de 2001-1151 du 31 décembre 2001, le seul postulat est la rapidité et célérité dans l'instruction des affaires civiles. Ce juge dispose désormais d'un pouvoir de régulation procédurale, et d'un pouvoir juridictionnel. Il ressort des dispositions dudit décret, la volonté du législateur de spécialiser le juge dans la mise en état, car celui-ci est désigné comme tel au début de chaque année judiciaire par ordonnance du président du tribunal.

Cependant, il n'y a aucune œuvre humaine qui n'engendre en elle-même des insuffisances, ou qui ne mérite des améliorations.

Nous avons effectué notre stage de juridiction à Dakar, et avons pu participer passivement à la mise en pratique de cette réforme. Nous avons constaté que Dakar rencontre des réalités assez particulières liées à l'insuffisance numérique de magistrats face à la pléthore des dossiers. D'un juge de la mise en état à un autre, nous avons pu remarquer, en réalité qu'au-delà de la réforme, la personnalité de chaque juge rejait sur l'application de celle-ci. Ce qui interpelle une vraie conscientisation des acteurs de la mise en état sur l'enjeu de celle-ci. Mais face au manque de

## CONCLUSION



moyens, et le sous effectif des magistrats, force est de dire que le véritable remède ne peut se cantonner à réformer une institution sans l'accompagner de moyens. Une innovation est parcelle lorsque que tout ce qui concourt à son efficacité n'est pas en réalité pris en compte.

Sobremment avec la rédaction de ce mémoire, nous avons étudié la réforme de 2001 et senti le besoin de faire quelques "observations" quoique le mieux placé pour s'adonner à cet exercice rigoureux, soit le juge qui l'a pratiqué sur le terrain.

Ceci dit, les observations que nous apportons, comprenez-le bien n'est que le fruit d'une approche purement intellectuelle et il ne peut en être autrement.

Faudrait-il:

-Faire du JME, un véritable planificateur du procès: comme son homologue français, il retient un calendrier en concertation avec les parties ou avocats, le juge fixe les échéances des actes de procédure et ce, jusqu'à l'audience: on parlerait de contrat de procédure?

-Lui permettre également de fixer la date du délibéré de l'affaire au lieu de renvoyer devant le tribunal pour ce faire?

Cette pratique de calendrier favorise grandement une plus grande rigueur dans la tenue des délais, tout en sauvegardant le principe du contradictoire.

-Accorder au JME, la plénitude de pouvoirs sur tous les incidents d'audience? C'est regrettable que les pouvoirs du JME de statuer sur certains incidents ne soient pas à cet égard étendus aux fins de non recevoir, cela permettrait au moins d'élaguer les affaires dont la fin de non recevoir est fondée, d'alléger le rôle, et d'éviter aux parties les suppliques des procédures.

-Etablir la possibilité de recourir au contradictoire lorsque le JME statue sur la compétence, la litispendance, la connexité? Car l'appel de ces décisions indépendamment du jugement au fond, alourdi plus la procédure qu'il ne l'accélère.

-Ne permettre l'appel pour les mesures provisoires qu'avec le jugement au fond, d'autant plus que la partie qui n'est pas d'accord avec la mesure provisoire, peut formuler dans ses conclusions une demande incidente sur cette question, devant la chambre.

La chambre aura la latitude de censurer une décision prise par son propre JME, puisque qu'elle n'a pas l'autorité de la chose jugée au principal.

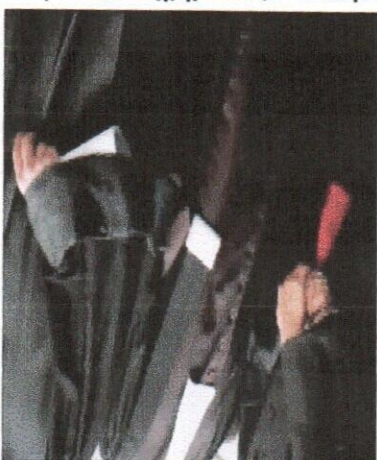




Rappelons que la conférence des présidents pour l'amélioration de la justice commerciale s'est tenue à SALV PORTUDAL le 29 et 30 mai 2009, au cours de laquelle, les acteurs ont pris conscience que pour assurer un bon climat des affaires dans le continent, il faut la mise en place d'un environnement des affaires de classe internationale en vue d'accroître l'investissement privé. Le Sénégal a adopté comme référentiel le Doing Business pour mesurer ses efforts par rapport à d'autres pays, surtout de pouvoir ainsi faire des réformes sectorielles pour se conformer au standard international dans chaque secteur.

La justice fait partie en autres des maillons forts de cette stratégie, et son efficacité est un véritable indicateur pour les bailleurs de fonds ou investisseurs privés.

La réforme de 2001 vient de solder ses 8 années d'existence, même si l'on prétend que la lenteur se trouve naguère au banc des accusés, il n'en demeure pas moins qu'elle est toujours d'actualité ou voire même systémique. La solution, nous la détenons, c'est simplement apporter avec promptitude les améliorations nécessaires et



temporelles à la procédure civile pour instaurer une mise en état perspicace, et sensibiliser tous les acteurs du procès civil sur cette célèbre maxime : "le temps c'est de l'argent"!

**Annexe 4 : Le Décret n° 2001-1151 du 31 Décembre 2001 modifiant le Code de Procédure Civile.**

**Commerciale.**

**Annexe 3 : Exemple du Plan d'Action Rapide pour Améliorer l'Efficacité de la Justice**

**Annexe 2 : Exemple de Contrat de Procédure.**

**Annexe 1 : Exemples d'Ordonnances du Juge de la Mise en Etat.**

## **LES ANNEXES**



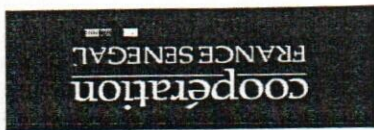
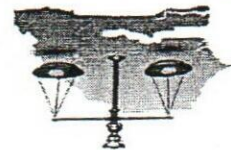
**Exemplaires d'Ordonnances du Juge de la  
Mise en Etat**

**ANNEXE 1 :**



**MODELES D'ORDONNANCES SUR  
LA MISE EN ETAT**

Centre de Formation  
Judiciaire



MINISTRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

**ORDONNANCE DE CLOTURE D'OFFICE ET DE RENVOI**  
(Art. 54 - 21 du C.P.C.)

L' an deux mille.....  
Et le .....  
Par devant Nous,....., juge de  
la mise en état du Tribunal ..... , assisté de  
Maître-----greffier  
et de Monsieur ..... , interprète  
Vu la procédure opposant.....  
à .....  
à ..... tendant  
à.....  
Vu les dispositions de l'article 54-21 du Code de Procédure civile;

Attendu qu' 'il est constant que .....  
demandeur (défendeur) n'a pas accompli les actes de la procédure dans les délais  
impartis, notamment :  
- le dépôt de ses écritures et de ses pièces dans le dossier  
- la communication à la partie adverse...  
- la production de ...

Qu'il échet d'ordonner d'office, en vertu des dispositions de l'article précité, la clôture de  
l'instruction de la procédure sus-visée et de renvoyer l'affaire devant la chambre pour y  
être jugée, en son audience publique du.....

**PAR CES MOTIFS**

- Ordonnons d'office la clôture de l'instruction de la procédure  
opposant ..... à .....
- Renvoyons l'affaire devant la chambre, pour y être jugée en son  
audience publique du .....
- Disons que copie de cette ordonnance sera délivrée aux parties,  
en application de l'article 54 - 24 du C.P.C.

En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée par nous et le greffier, les jour, mois  
et an que dessus.

**LE JUGE**

**LE GREFFIER**

**ORDONNANCE DE CLOTURE ET DE RENVOI SUR DEMANDE**  
(Art. 54 - 21 du C.P.C)

L' an deux mille

Et le

Par devant Nous,

, juge de la mise en

état du Tribunal , assisté

de maître, greffier et de monsieur

Interprète.

Vu la procédure opposant

et tendant

Vu l'article 54-21 du C.P.C. ;

Attendu qu' 'il est constant que

demandeur (défendeur) n'a pas accompli les actes de la procédure dans les délais impartis,

notamment

Attendu que

demandeur (défendeur) sollicite qu'il plaise au Juge rendre une ordonnance de clôture ;

Attendu que cette demande est fondée au regard de l'article précité, qu' il convient dès

lors d'y faire droit, d'ordonner la clôture de l'instruction de la procédure

sus-visée et de renvoyer l'affaire devant la chambre pour y être jugée, en son audience publique du

**PAR CES MOTIFS**

• Ordonnons à la requête de

demandeur - défendeur, la clôture de l'instruction de la procédure

Renvoyons l'affaire devant la chambre pour y être jugée en son audience publique du

• Disons que copie de la présente ordonnance sera délivrée aux parties en application de l'article 54 - 24 du C.P.C.

En foi de quoi, l'ordonnance a été signée par Nous et le Greffier, les jour, mois et an susdits.

**LE JUGE**

**LE GREFFIER**

**ORDONNANCE DE CLOTURE ET DE RENVOI**  
(Art. 54 - 23 du C.P.C.)

L'an deux mille .....  
Et le .....  
Par devant Nous, ..... Juge de la  
mise en état du Tribunal ..... assisté de  
maître ..... , greffier et  
de monsieur ..... interprète.  
Vu la procédure opposant .....  
à ..... et  
tendant .....  
Vu l'article 54-23 du Code de Procédure civile. ;  
Attendu que les parties ont accompli tous les actes de la procédure dans les délais  
impartis ;  
Attendu que l'affaire est à présent en état d'être jugée par la chambre ;  
Qu'il échet dès lors d'ordonner la clôture de l'instruction de la procédure sus- visée et de  
renvoyer l'affaire devant la chambre pour y être jugée en son audience publique du-----

**PAR CES MOTIFS**

Ordonnons la clôture de l'instruction de la procédure opposant  
à .....  
Disons en conséquence qu'aucune conclusion nouvelle ne pourra être déposée, ni aucune pièce  
produite aux débats  
Renvoyons l'affaire devant la chambre pour y être jugée en son  
audience publique du-----

Disons que copie de la présente ordonnance sera délivrée aux parties,  
en application de l'article 54-24 du C.P.C.

En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée par nous et le greffier, les jour, mois et an que  
dessus.

**LE JUGE**

**LE GREFFIER**

**ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE**

L'An deux mille

Et le

Par devant nous Juge de la mise en état du

tribunal

Assisté de Maître greffier

et de monsieur interprète

Vu la procédure opposant

à et tendant à

Vu l'art 54-25 du code de Procédure Civile

Vu la (les) demande(s) introduite(s) par

le et tendant à

Vu l'ordonnance de clôture du Juge de la mise en état ;

Attendu que, la (les) demande (s) ont été introduite(s) après l'ordonnance de clôture ;

qu'il y a lieu de la (les) déclarer irrecevable (s)

**Par ces motifs**

Declarons la (les) demande(s) irrecevable(s).

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par nous et le greffier les jour, mois et an que dessus.

Le juge de la mise en état

Le greffier

**ORDONNANCE DE RECEVABILITE**

L'An deux mille  
Et le  
Par devant nous  
Juge de la mise en état du

tribunal  
Assisté de Maître  
et de monsieur  
Vu la procédure opposant.  
à

et tendant à  
Vu les dispositions des art 54 -25, du code de Procédure Civile  
Vu la demande de  
formulée le  
Et tendant à  
Vu la demande d'irrecevabilité soulevée par

Attendu que lesdites demandes sont relatives à celles visées à l'alinéa 2 de l'article 54-25 du Code de Procédure Civile ; qu'il y a lieu de les déclarer recevables.

**Par ces motifs**

Rejetons la demande d'irrecevabilité formée par  
Déclarons recevables les demandes formulées par

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par nous et le greffier les jour, mois et an que dessus.

Le Juge de la mise en état

Le greffier

**ORDONNANCE ACCORDANT UNE PROVISION**

L'an deux mille \_\_\_\_\_

Et le \_\_\_\_\_

Par devant nous \_\_\_\_\_ Juge de la mise en état

du tribunal \_\_\_\_\_

Assisté de Maître \_\_\_\_\_ greffier

et de Monsieur \_\_\_\_\_ Interprète

Vu la procédure opposant \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

et tendant à \_\_\_\_\_

Vu les dispositions des art 52 - 13, 2° et 3°, du Code de Procédure civile

Vu la demande de provision formulée par \_\_\_\_\_

Vu les pièces du dossier notamment ; \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Attendu que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, qu'il y a lieu

d'allouer une provision de \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

et d'ordonner à \_\_\_\_\_ le versement de la dite somme.

**Par ces motifs**

Allouons à titre provisionnel la somme de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Ordonnons à \_\_\_\_\_ le versement de ladite somme.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par nous et le greffier les jour, mois et an que dessus.

le Juge de la mise en état

Le greffier

**ORDONNANCE DE REVOCATION D'UNE ORDONNANCE DE CLOTURE**

L'An deux mille

Et le

Par devant nous Juge de la mise en état

du tribunal

Assisté de Me greffier

et de Monsieur Interprète

Vu la procédure opposant.

à

et tendant à

Vu l'art 54-26 du Code de Procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture du

Attendu que ces faits sont constitutifs de causes graves dûment justifiées ; qu'il y a lieu

d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture du

et de renvoyer l'affaire à l'audience de mise en état du

**Par ces motifs**

Révoquons l'ordonnance de clôture du

Renvoyons l'affaire à l'audience de mise en état du

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par nous et le greffier les jour, mois

et an que dessus.

**Le Juge de la mise en état**

**Le greffier**

**ORDONNANCE AUX FINS**

**MESURES PROVISOIRES  
MESURES D'INSTRUCTION**

L'An deux mille

Et le

Par devant nous Juge de la mise en état du

tribunal

Assisté de Maître greffier

et de monsieur interprète

Vu les articles 54 - 13 - 4° du Code Procédure Civile,

Vu les pièces du dossier, notamment

Attendu que pour les besoins de la cause, il y a lieu d'ordonner la (les) mesure(s) suivante(s) :

**PAR CES MOTIFS**

Ordonnons

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par nous et le greffier les jours, mois et an que dessus.

Juge de la mise en état

Le greffier

Cour d'Appel de

Tribunal de

MISE EN ETAT

INSTANCE N°

## ORDONNANCE DE REFUS DE CLOTURE

L'An deux mille  
Et le  
Par devant nous  
Juge de la mise en état du

tribunal  
Assisté de Maître  
greffier  
et de monsieur  
interprète

Vu la procédure opposant

à

et tendant à

Vu l'art 54-21 du Code de Procédure civile ;

Vu la demande de

tendant à la clôture de

l'instruction ;

-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

### Par ces motifs

Disons n'y avoir lieu à ordonner la clôture de l'instruction

En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée par nous et le greffier les jour, mois

et an que dessus.

le Juge de la mise en état

Le greffier

Cour d'Appel de

Tribunal de

MISE EN ETAT

INSTANCE N°

**ORDONNANCE D'EXTINCTION D'INSTANCE**

L'An deux mille -----

Et le -----

Par devant nous -----, Juge de la mise en état

du tribunal -----

Assisté de Maître ----- greffier

et de Monsieur ----- interprète

Vu la procédure opposant -----

à -----

et tendant à -----

Où les parties en leurs demandes, fins, moyens et conclusions,

Vu les dispositions des articles ----- et 54-11 du Code de Procédure civile ;

Vu les pièces du dossier, notamment -----

-----  
-----  
-----

Qu'il convient donc de constater l'extinction de l'instance

**Par ces motifs**

Constater l'extinction de l'instance

Disons que les dépens -----

En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée par nous et le greffier les jour, mois  
et an que dessus.

Le juge de la mise en état

Le greffier

**ORDONNANCE D'INJUNCTION**

L'An deux mille -----  
Et le -----  
Par devant nous ----- Juge de la mise en état du  
tribunal -----  
Assisté de Maître ----- greffier  
et de Monsieur ----- interprète  
Vu la procédure opposant ----- à -----  
et tendant à -----  
Vu les dispositions des articles 54 -5 et 54 – 12 du Code de Procédure civile :

Donnons injonction à -----  
de -----  
avant le -----

A défaut l'instance sera radiée ou la clôture et le renvoi prononcés par application des  
articles 54-21 et 54-22 du Code de Procédure civile.  
En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par nous et le greffier les jour, mois  
et an que dessus.

Le Juge de la mise en état

Le greffier



**Exemplaire de Contrat de Procédure.**

**ANNEXE 2 :**



Contrat de procédure (ou convention sur la mise en état)

L'an 200.. et le .....

Devant nous.....Juge (conseiller) de la mise en état,

Ont comparu

Me.....

Et

Me .....

A l'effet de convenir du calendrier de mise en état de l'affaire opposant :

**Demandeur :** (Nom, prénom, coordonnées et qualités du ou des demandeurs et leurs représentants habilités)

**Défendeur :** (Nom, prénom, coordonnées et qualités du ou des demandeurs et leurs représentants habilités).

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il a été retenu, d'un commun accord, de suivre la procédure de mise en état suivant le calendrier ci-après :

- 1) Dépôt conclusions principales et pièces du demandeur
- 2) Conclusions en réplique et pièces du défendeur
- 3) Conclusions en contre-réplique du demandeur
- 4) Conclusions en contre réplique du défendeur
- 5) Ordonnance de clôture et de renvoi devant le tribunal (ou la Cour d'appel):

**Article 2 :**

Les délais fixés à l'article précédent ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.

**Article 3 :**

Si l'une quelconque des parties ne conclut pas dans le délai imparti, l'affaire sera appelée à la première audience utile de mise en état pour faire l'objet, le cas échéant, d'une radiation ou d'une fixation avec clôture immédiate.

Fait à Dakar le.....

Le juge de la mise en état

Pour le demandeur

Pour le défendeur

**Exemplaire du Plan d'Action Rapide pour  
Améliorer l'Efficacité de la Justice  
Commerciale.**

**ANNEXE 3 :**



**PLAN D'ACTION RAPIDE POUR AMELIORER L'EFFICACITE DE LA JUSTICE COMMERCIALE**

Actions	Echéance	Responsabilité	Commentaires
La tenue d'audiences commerciales plus fréquentes (hebdomadaires) plutôt que bihebdomadaires).	Dès la prise de l'assistance du Groupe Banque Mondiale et notamment de l'équipe Doing Business Reform, pourra entreprendre une discussion avec les services du Tribunal régional de Dakar afin d'assurer la spécialisation des salles d'audience.	Le Ministère de la Justice, avec l'assistance du Groupe Banque Mondiale et notamment de l'équipe Doing Business Reform, pourra entreprendre une discussion avec le greffe et les services en charge de l'aménagement le nouveau Palais de Justice afin d'assurer la spécialisation des locaux et du personnel.	La mise à disposition de plus nombreuses salles d'audience devrait permettre la tenue d'audiences plus fréquentes. L'eménagement dans les locaux du nouveau palais de justice est prévu au plus tard le 31 Mars 2009.
Garantir une mise en état accélérée des affaires commerciales par la spécialisation d'un ou plusieurs magistrats dans cette fonction. Une rotation permettrait d'assurer la spécialisation sans la pousser trop loin.	A partir de fin mars 2009.	Une circulaire du Ministère de la Justice ou du président de la juridiction pourrait mettre en place cette spécialisation et régler la question de l'accès informatiques aux modèles de documents.	Le ou les magistrats devraient être désignés et informés avant fin Mars 2009. Ils pourront organiser la répartition des tâches avant l'installation dans les nouveaux locaux.
Par ailleurs, tous les actes de la mise en état ont été modélisés lors d'un séminaire du CFJ. Il importe de mettre ces modèles à la disposition des magistrats par voie informatique.	Dès la prise de l'assistance du Groupe Banque Mondiale et notamment de l'équipe Doing Business Reform, pourra entreprendre une discussion avec le greffe et les services en charge de l'aménagement le nouveau Palais de Justice afin d'assurer la spécialisation des locaux et du personnel.	Le Ministère de la Justice, avec l'assistance du Groupe Banque Mondiale et notamment de l'équipe Doing Business Reform, pourra entreprendre une discussion avec le greffe et les services en charge de l'aménagement le nouveau Palais de Justice afin d'assurer la spécialisation des locaux et du personnel.	Le registre du commerce pour la région de Dakar est actuellement délocalisé à Pikine. Le traitement du contenu reste au greffe du TRHCD.
La spécialisation progressive du greffe commercial.	Dès la prise de l'assistance du Groupe Banque Mondiale et notamment de l'équipe Doing Business Reform, pourra entreprendre une discussion avec le greffe et les services en charge de l'aménagement le nouveau Palais de Justice afin d'assurer la spécialisation des locaux et du personnel.	Le Ministère de la Justice, avec l'assistance du Groupe Banque Mondiale et notamment de l'équipe Doing Business Reform, pourra entreprendre une discussion avec le greffe et les services en charge de l'aménagement le nouveau Palais de Justice afin d'assurer la spécialisation des locaux et du personnel.	Le registre du commerce pour la région de Dakar est actuellement délocalisé à Pikine. Le traitement du contenu reste au greffe du TRHCD.
La spécialisation de magistrat(s) pour la supervision de l'exécution des décisions commerciales (sur le modèle de l'ancienne chambre des procédures urgentes). Cette fonction inclurait la supervision de l'intervention des huissiers et commissaires prisieurs.	A partir de fin mars 2009.	Une circulaire du Ministère de la Justice ou du président de la juridiction pourrait mettre en place cette spécialisation.	Le registre du commerce pour la région de Dakar est actuellement délocalisé à Pikine. Le traitement du contenu reste au greffe du TRHCD.
La spécialisation de magistrats en matière de	A partir de fin mars 2009.	Un soutien à la formation des magistrats en matière de procédures	

**PLAN D'ACTION RAPIDE POUR AMELIORER L'EFFICACITE DE LA JUSTICE COMMERCIALE**

	mars 2009, collectives pourrait être pris en charge par USAID.		procédures collectives (au besoin, sous forme de chambre spécialisée).
Le taux de conciliation pourrait figurer dans la grille d'évaluation des magistrats utilisée par le président de la juridiction.	Un soutien à la formation des magistrats en matière de médiation commerciale pourrait être pris en charge par USAID. Une information des avocats sur l'impact de la médiation sur leurs revenus serait également nécessaire.	A partir de fin mars 2009.	La mise en place d'incitations visant à ce que les magistrats favorisent systématiquement une solution négociée aux conflits commerciaux.
Le ratio moyen audiences/litiges pourrait notamment faire partie des indicateurs utilisés pour l'évaluation des magistrats. Le principal risque de multiplication des audiences réside au niveau de la mise en état. Un atelier pourrait utilement présenter des outils tels que le contrat de procédure.	Une circulaire du Ministère de la Justice ou du président de la juridiction pourrait donner des instructions aux magistrats dans ce sens. L'équipe Doing Business Reform pourra, si nécessaire, apporter une assistance dans la rédaction de ce texte.	A partir de fin mars 2009.	Les magistrats devraient réduire au strict nécessaire le nombre des audiences par litige.
Le nombre des reports ou sursis pourrait notamment faire partie des indicateurs utilisés pour l'évaluation des magistrats ; les magistrats pourraient être contraints de justifier chaque retard dans la procédure (report, sursis).	Une circulaire du Ministère de la Justice ou du président de la juridiction pourrait donner des instructions aux magistrats dans ce sens. L'équipe Doing Business Reform pourra, si nécessaire, apporter une assistance dans la rédaction de ce texte.	A partir de fin mars 2009.	Les magistrats devraient réduire au strict minimum le nombre des reports d'audiences ainsi qu'éviter, autant que possible, de prononcer des sursis à exécution.
L'utilisation de modèles pourrait faciliter la délivrance rapide des décisions. Le CPI a recommandé de mettre rapidement en place le logiciel « Chaîne pénale » et de l'adapter au traitement du contenu commercial.	Un soutien à l'informatisation du circuit des décisions commerciales pourrait être pris en charge par USAID.	A partir de fin mars 2009.	Les magistrats devraient prononcer leur décision lors de la dernière audience de jugement et veiller à ce que la minute du jugement soit délivrée le jour même.
Ces éléments pourraient faire partie des indicateurs utilisés pour l'évaluation des magistrats.	Une circulaire du Ministère de la Justice ou du président de la juridiction pourrait donner des instructions aux magistrats dans ce sens. L'équipe Doing Business Reform pourra, si nécessaire, apporter une assistance dans la rédaction de ce texte.	A partir de fin mars 2009.	Les magistrats devraient systématiquement sanctionner les manœuvres dilatoires et abus de procédure ainsi que fixer des cautions élevées pour les sursis à exécution.

**Le Décret n° 2001-1151 du 31 Décembre  
2001 modifiant le Code de Procédure  
Civile.**

**ANNEXE 4 :**



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**  
 Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.  
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  
 Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

**TARIF DES ABONNEMENTS**  
 VOIE NORMALE  
 Six mois Un an  
 Senegal et autres Etats 15.000f 31.000f  
 de la CEDEAO  
 R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : France, Zaire  
 PRIX DU NUMERO : Année courante 600 f Année : 700f  
 Journal légalisé ..... 500 f  
 Par la poste : Majoration de 130 f par numero

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**  
 La ligne ..... 1.000 francs  
 Chaque annonce répétée ..... Moitié prix  
 (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).  
 Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/84

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

21 février Décret n° 2002-164 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ... 1287  
 21 février Décret n° 2002-165 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger ..... 1288

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### MINISTERE DE LA JUSTICE

31 décembre Décret n° 2001-151 modifiant le Code de Procédure civile ..... 1288  
 2001  
 1296

## PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;  
 Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;  
 Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier ;  
 Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;  
 Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

**DECRETS :**  
 Article premier. - Sont nommés au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :  
 M. Pierre BOY, colonel en retraite, chargé de l'Humanitaire à l'Union fédérale des Anciens Combattants de France à Nice.  
 M. Robert RAHIMI, docteur en médecine à Dakar.

M. Stephen Arnold MC NULTY, Directeur du British Council à Dakar.

Art 2. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

C'est ainsi qu'il est ajouté à l'article premier du Code de Procédure civile les articles 1.1 à 1.6. Seules les parties introduisent l'instance. Inversement, le juge ne peut en principe se saisir lui-même et le procès demeure la "chose" des parties, le juge ne pouvant introduire dans le débat des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties (article 1.5). L'exigence d'un intérêt légitime et d'une qualité à agir, conditions de l'existence du droit d'agir, résulte désormais d'une disposition expresse (article 1.2).

La requête conjointe est régie par des dispositions ajoutées à l'article 32. Procédant d'une autre logique que l'assignation, elle suppose un accord des parties qui soumettent ensemble leur litige au juge en lui précisant l'étendue de leur accord. Elle vaut conclusions. Les mentions qu'elle doit comporter sont prescrites sanction de l'observation de ses mentions par la nullité serait inappropriée.

Les dispositions de l'article 33 sont modifiées afin que l'assignation, au fond comme en référé, joue pleinement son rôle de fondement du débat contradictoire. L'assignation, à peine de nullité, comportera, outre l'exposé de la demande, les moyens de fait et de droit à l'appui et, en annexe, la liste des pièces justificatives.

Fin de non recevoir  
 Il est désormais créé un titre VI bis et la fin de non recevoir figure expressément comme moyen tendant à faire déclarer recevable la demande de l'adversaire (article 129 bis et 129 ter).  
 Lorsqu'une fin de non recevoir a un caractère d'ordre public, elle doit être soulevée d'office par le juge (art 129 ter).  
 Appel contre les jugements rendus par les tribunaux départementaux.

Il est ajouté un sixième alinéa à l'article 17, et c'est ainsi qu'en matière civile, commerciale et de statut personnel, l'appel peut également être interjeté par exploit d'huissier dans les formes prévues par l'article 266.  
 Juge de la mise en état.

Pour mettre un terme aux lenteurs inhérentes à la mise en état des affaires et à l'encouragement anormal des rôles des tribunaux, impéieux d'instituer le juge de la mise en état auprès de ces juridictions de base à l'instar de ce qui existe à la Cour d'Appel de Dakar (article 54.2).  
 La mission fondamentale du juge de la mise en état est de motiver l'instruction de l'affaire, c'est-à-dire, non point de diriger lui-même cette instruction comme pourrait le faire un juge instructeur en matière pénale, mais d'exercer sur elle une sorte de tutelle en collaboration avec les avocats de la cause.

A cette fin, le juge de la mise en état est investi d'un certain nombre de pouvoirs :  
 1. un pouvoir de régulation procédurale destiné à éviter les atermoiements ;  
 2. un pouvoir d'information consistant à veiller à ce que l'instruction soit complètement et efficacement achevée au jour de l'audience des plaidoiries ;  
 3. enfin un pouvoir de juridiction sur certains des incidents qui pourraient se produire en cours d'instance.

Au niveau des cours d'appel, cette mission est confiée au conseiller de la mise en état.  
 Un délai est imparti à l'appelant pour le dépôt de ses conclusions et être accompagnés d'un bordereau récapitulatif des pièces utiles à l'appui des prétentions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le décret n° 84-1194 du 20-10-1984 fixant la composition des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et départementaux ;

L'exécution provisoire.

Il est ajouté un second alinéa à l'article 86 qui réglemente l'exécution provisoire. Les juges ont désormais l'obligation de constater l'urgence et le péril en la demeure. L'exécution provisoire doit être motivée. Le respect de ces nouvelles dispositions par les premiers juges aura certainement pour effet de réduire sensiblement les nombreuses procédures de défenses à exécution provisoire pendantes devant les juridictions d'appel.

L'exception d'incompétence.

Trois articles (114.1 à 114.3) viennent compléter l'article 114. Les dispositions de l'article 115 sont modifiées, ainsi que celles de l'article 116. Cinq articles (116.5 à 116.9), formant un nouveau paragraphe 3, sont consacrés à la "décision sur la compétence".  
 Désormais, dans les affaires en état d'être jugées, le tribunal, saisi d'une exception d'incompétence, qui se déclare compétent, statue par un seul et même jugement sur la compétence et sur le fond sous réserve des dispositions relatives aux articles 54.1 - 54.26. Par ailleurs, tout jugement rendu sur la compétence par les premiers juges, peut faire l'objet d'un recours porté devant la juridiction d'appel. La décision rendue sur ce recours est opposable aux parties et à la juridiction désignée.

Le renvoi.

Le renvoi d'une juridiction à une autre est mieux réglementé. C'est l'objet de l'article 116.10 du paragraphe 4 intitulé "des exceptions de litispendance et de connexité".

La Pénemption

Les dispositions des articles 240 à 244 sont modifiées : la péremption, sur l'instance, opère désormais comme en matière de prescription.  
 Des référés.

Le titre XX contenait les articles 247 à 252. Certains ont été modifiés et remplacés par de nouvelles dispositions. C'est ainsi que le référé-provision, les référés justifiés par l'existence d'un dilatoire d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite sont leur appartition.  
 Le juge des référés est devenu compétent pour prononcer des condamnations à des astreintes ou pour les liquider à titre provisoire. Il statue également sur les dépens.  
 Interdiction du sursis à exécution des décisions exécutoires de droit.

Quand elle est attachée de plein droit à une décision, l'exécution provisoire ne peut plus être artéée sur le fondement des dispositions de l'article 820-10 que viennent compléter, à cette fin, deux alinéas qui permettent cependant au premier président de la Cour d'Appel et au président du tribunal régional, lorsqu'il leur apparaît que cette décision est entachée d'une erreur manifeste de droit ou d'un excès de pouvoir du premier juge ou d'une violation délictueuse des droits de la défense, de subordonner son exécution immédiate à la constitution d'une garantie.

3° l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ces pièces étant énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ;

4° l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

L'assignation vaut conclusions.

Art. 5. - L'article 54 du Code de Procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 54 : - Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au secrétariat du greffe, au plus tard l'avant-veille de l'audience, du second original de l'assignation ou d'une copie de la requête.

Le président du tribunal distribue les affaires entre les chambres de la manière qu'il trouve la plus convenable pour le service et l'accélération des procédures.

Il fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée par la chambre qu'il désigne.

Art. 6. - Il est ajouté après l'article 54 du Code de Procédure civile les dispositions suivantes :

Article 54-1. : - La chambre saisie juge les affaires qui, d'après les explications des avocats et, au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.

Elle juge également à l'audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparait pas si elles sont en état d'être jugées sur le fond à moins qu'elle n'ordonne la réassignation.

Article 54-2. : - Toutes les affaires dont la chambre est saisie et qui ne sont pas jugées sur le siège pour une raison quelconque, sont renvoyées à date fixe, à l'audience du juge de la mise en état rattaché à la chambre pour être mises en état d'être jugées conformément aux dispositions ci-après sauf si le tribunal ordonne la réassignation.

Article 54-3. : - Au début de chaque année judiciaire, les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux régionaux et départementaux nomment par ordonnance un ou plusieurs conseillers ou juges de la mise en état rattachés à une chambre de la cour ou du tribunal, ainsi que leurs suppléants qui pourront être choisis parmi les membres des autres chambres.

Plusieurs magistrats peuvent être chargés de la mise en état dans une même chambre.

Les premiers présidents des cours d'appel, les présidents des tribunaux et les présidents de chambre peuvent exercer ces fonctions.

Article 54-4. : - Le juge de la mise en état veille au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.

Article 54-5. : - Le juge de la mise en état peut entendre les avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut également, si besoin est, leur adresser des injonctions.

Article 54-6. : - Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, après avoir provoqué l'avis des parties.

Il peut accorder des prorogations de délai.

Il peut également renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.

Article 54-7. : - Il peut inviter les parties à répondre aux moyens sur lesquels elles n'auraient pas conclu.

Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.

Article 54-8. : - Il procède aux jonctions et disjonctions d'instance.

Article 54-9. : - Il peut, même d'office, entendre les parties.

L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas.

Article 54-10. : - Le juge de la mise en état peut constater la conciliation, même partielle, des parties.

Article 54-11. : - Il constate l'extinction de l'instance.

Article 54-12. : - Le juge de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces.

Article 54-13. - Lorsqu'il est saisi, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

1° statuer sur les exceptions de procédure ;

2° allouer une provision pour le procès ;

3° accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 86 et suivants du Code de Procédure civile ;

4° ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception notamment des saisies conservatoires, des autorisations d'inscriptions d'hypothèques et nantissements provisoires ;

Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance n'est révoquée que si la chambre saisie ne peut immédiatement statuer sur le tout.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit après l'ouverture des débats, par décision du tribunal.

Art. 7. - L'article 86 du Code de procédure civile est complété par un second alinéa ainsi conçu :

L'urgence et le péril en la demeure doivent être expressément caractérisés et le jugement dûment motivé à cet effet par le tribunal.

Art. 8. - Il est ajouté après l'article 114 du Code de Procédure civile les dispositions suivantes :

*Article 114-1.* - Est nulle toute convention ayant pour objet ou pour effet de déroger aux règles de compétence d'attribution.

*Article 114-2.* - Les parties peuvent valablement modifier les règles de compétence territoriale, sauf s'il s'agit de règles d'ordre public telles que celles qui ont leur source dans l'organisation des voies de recours.

*Article 114-3.* - En matière contentieuse, le tribunal peut relever d'office son incompétence territoriale si le litige est relatif à l'état des personnes ou si le défendeur ne comparait pas. Il relève d'office son incompétence territoriale si une règle d'ordre public est violée, notamment lorsque la règle trouve sa source dans l'organisation des voies de recours.

En matière gracieuse, le tribunal peut relever d'office son incompétence territoriale.

Art. 9. - L'article 115 du Code de Procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 115.* - Dans les affaires en état d'être jugées, le tribunal saisi d'une exception d'incompétence, qui se déclare compétent, statue par un seul et même jugement sur la compétence et sur le fond sous réserve des dispositions relatives aux articles 54-1 à 54-26.

Art. 10. - L'article 116 du Code de Procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 116.* - L'exception d'incompétence n'est ni réservée ni jointe au principal lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée au fond.

Art. 11. - Il est ajouté après l'article 116-4 du Code de Procédure civile un paragraphe 3 intitulé de la décision sur la compétence et comportant les dispositions suivantes :

*Article 116-5.* - Si le tribunal n'a statué que sur la compétence, son jugement pourra être attaqué par la voie du contredit devant la juridiction d'appel compétente.

Dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, si le tribunal se déclare compétent, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour faire contredit et, en cas de contredit, jusqu'à la décision de la juridiction qui en est saisie.

Le contredit doit être élevé, à peine de forclusion, dans les quinze jours à compter du prononcé du jugement par acte extra judiciaire notifié à la partie adverse et au greffier en chef de la juridiction qui a rendu le jugement.

Le contredit doit être motivé à d'irrecevabilité.

Le greffier en chef de la juridiction qui a rendu le jugement transmet simultanément au greffier en chef de la juridiction d'appel le dossier de l'affaire avec le contredit et une copie du jugement.

Dans le délai visé à l'alinéa 2 et sous la même sanction, la partie qui a élevé le contredit doit solliciter du premier président ou du président de la juridiction d'appel l'autorisation de servir assignation à la partie adverse, à l'audience la plus prochaine.

A l'audience fixée, l'affaire doit être retenue séance tenante pour être plaidée, à moins que le demandeur au contredit ne dépose des conclusions. Dans ce cas, la juridiction saisie donne à la partie adverse un délai de quinze jours pour répondre aux conclusions du demandeur.

La juridiction d'appel doit statuer dans le délai d'un mois à compter de la première audience. Elle désigne expressément la juridiction compétente.

La décision rendue sur contredit s'impose aux parties et à la juridiction désignée.

Le contredit n'est pas recevable contre les ordonnances de référé.

*Article 116-6.* - Si le tribunal a statué à la fois sur la compétence et sur le fond, sa décision peut être attaquée par la voie de l'appel.

*Article 116-7.* - L'appel portera sur la compétence et sur le fond au cas où la décision est rendue en premier ressort.

En cas d'infirmité de la décision sur la compétence, la juridiction d'appel statue sur le fond sauf si elle n'est pas juge d'appel du tribunal qu'elle estime compétent.

*Article 116-8.* - L'appel portera seulement sur le chef de compétence lorsque le jugement sur le fond est rendu en premier et dernier ressort.

En cas d'infirmité de la décision sur la compétence, la juridiction d'appel désigne la juridiction qu'elle estime compétente.

Si néanmoins le cas requiert célérité, le président du tribunal ou celui qui le remplace peut permettre d'assigner, soit à l'audience, soit en son hôtel, à l'heure indiquée, même les jours de fête, et dans ce cas, l'assignation ne peut être donnée qu'en vertu de l'ordonnance qui commet un huissier à cet effet.

*Article 252.* - L'ordonnance de référé n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée. Elle peut être modifiée ou rapportée en référé en cas de circonstances nouvelles.

*Article 252-1.* - L'ordonnance de référé est exécutoire par provision.

Le juge peut toutefois subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 87 à 90 du présent code.

En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute et même avant enregistrement.

Les minutes des ordonnances de référés sont déposées au greffe.

*Article 252-2.* - Il peut en être référé au président du tribunal pour statuer sur toutes les difficultés d'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires.

La décision du juge des référés peut être assortie de la clause sans nouveau référé qui fait défense de se pourvoir en référé s'il n'en est accordé l'autorisation par ordonnance à pied de requête du président du tribunal en cas de circonstances nouvelles dument justifiées.

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai d'appel est de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance.

L'appel est jugé d'urgence.

*Article 252-3.* - Les dispositions du présent titre sont applicables devant le président du tribunal départemental dans les limites de la compétence d'attribution de cette juridiction.

Art. 16. - L'alinéa 2 de l'article 216 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

*Article 261 alinéa 2.* - L'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté contre le jugement définitif : il en est de même des jugements qui auraient accordé une provision.

Art. 17. - L'alinéa 1 de l'article 278 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 278 alinéa 1.* - Toutefois en cas d'appel d'un jugement interlocutoire, la juridiction d'appel doit statuer au plus tard dans le mois de la date à laquelle elle a été saisi. Sa décision, si elle est rendue par défaut, est réputée contradictoire à l'égard de l'appelant.

Art. 18. - L'article 280 bis du Code de Procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

*Article 280 bis.* - Le conseiller de la mise en état, ou le magistrat exerçant ces fonctions, instruit les affaires soumises à la cour d'appel dans les formes et conditions prévues à l'article 54 du présent code.

Les affaires sont distribuées entre les chambres par le premier président de la cour d'appel qui procède comme il est dit aux articles 54 alinéa 2 et 262.

Le conseiller de la mise en état statue sur la recevabilité de l'appel.

L'appelant doit, dans les trois mois de l'acte d'appel, déposer ses conclusions communiquées aux intimés, à moins que le conseiller de la mise en état ne lui ait imparti un délai plus court.

Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée. Elles comprennent en outre l'indication des pièces invoquées. A cet effet, un bordereau récapitulatif leur est annexé.

A défaut, l'affaire est radiée du rôle par une décision non susceptible de recours. La radiation prive l'appel de tout effet suspensif, hors les cas où l'exécution provisoire est interdite par la loi.

L'affaire est rétablie soit sur le dépôt des conclusions de l'appelant, l'appel restant privé de tout effet suspensif, soit sur l'initiative de l'intimé qui peut demander que la clôture soit ordonnée et l'affaire renvoyée à l'audience pour être jugée au vu des conclusions de première instance.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures.

A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statuera que sur les dernières conclusions déposées.

Lorsqu'il est saisi, le conseiller de la mise en état est seul compétent pour suspendre l'exécution provisoire des jugements qualifiés à tort en dernier ressort ou pour ordonner l'exécution provisoire qui, demandée, n'a pas été accordée en première instance.

Les ordonnances du conseiller de la mise en état rendues dans l'exercice de ses attributions conformément à l'alinéa 1 ci-dessus ne sont susceptibles de recours qu'avec l'arrêt sur le fond.

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Société nationale de garantie d'assistance et de crédit « SONAGA » inscrite le 24 juin 1989 sur le titre foncier n° 1343-DP appartenant à M. Magatte dit Diogomaye Ndiaye. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*  
83, Boulevard de la République - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 21723-DG appartenant à M. Roland Saïd. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22091-DG appartenant à M. Pape Syr Diagne. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mouhamadou Moustapha Thiam  
et Serigne Mbaye Bédiane, *notaires associés*  
34 et 36 Bd de la République - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription contenant le droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 18671-DG appartenant à la Société hôtelière et immobilière de la chaîne des alizés « SHICA » S.A. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription contenant le droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 18671-DG appartenant à la Société hôtelière et immobilière de la chaîne des alizés « SHICA » S.A. et constatant une inscription de nantissement au profit de la BICIS. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 20828-DG constatant le droit au bail délivré au nom de M. Magatte Niang 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13407-DG appartenant à M. Kalidou Kamara. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats  
Mame Adama Guèye et associés, avocats à la Cour  
107-109, rue Moussé Diop x Amadou Assane Ndiaye - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6923-DG appartenant à M. Moustapha Niasse demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa' Ismaël Kâ et Alioune Kâ, *notaires*  
5, Avenue Carde - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 407-DG appartenant à Feu Maurice Marc Gomez et du certificat d'inscription y afférent. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Patricia Lake Diop, *notaire*  
5, Rue Victor Hugo - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant bail sur le titre foncier 22826-DG. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent au titre foncier n° 4436/DG portant garantie au profit de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.). 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19306-DG appartenant à M. Abdoulaye Thiam. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25194-DG appartenant à M<sup>me</sup> Sokhna Bèye Sakho. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ, *notaire*  
Rue Gallieni x Rue de la Gare - B.P. 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5210/SS appartenant à Adja Rouguiatou Kâne. 2-2

